

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information

3.7.1 Autorité**DÉCISION N° 2017-CI-1064864**

MONSIEUR CHRISTIAN RÉMILLARD
[...]

N° de client : 2000568583

**Décision refusant le renouvellement du certificat dans la discipline de l'assurance de personnes
(Article 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2)**

FAITS CONSTATÉS

1. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a été informée de la seconde occupation de Christian Rémillard (le « Représentant »). Le Représentant demande le renouvellement de son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes.
2. Également, le Représentant indique sur son formulaire *Demande de renouvellement du certificat de représentant* qu'il ne renouvellera pas son certificat dans la discipline de la planification financière.
3. Le Représentant a rempli le *Formulaire en cas de double emploi* le 11 septembre 2017, constituant ainsi sa version des faits.
4. Le Représentant déclare exercer des activités à titre de technicien juridique pour une notaire.
5. Le Représentant explique que sa seconde occupation consiste à préparer les documents pour la notaire et qu'il ne rencontre pas les clients du bureau de notaire.
6. Selon les informations déclarées dans le *Formulaire en cas de double emploi*, l'Autorité considère que la seconde occupation du Représentant est incompatible avec les activités du domaine des services financiers dans la discipline de l'assurance de personnes.
7. Par ailleurs, le Représentant aurait dû divulguer sa seconde occupation à l'Autorité dans les délais prévus à l'article 62 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, RLRQ, c. D-9.2, r. 7, car il détenait un certificat en vigueur à ce moment.
8. Dans ce contexte, le 15 novembre 2017, l'Autorité transmettait au Représentant un préavis à une décision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3 (la « LJA »).

OBSERVATIONS REÇUES

9. Dans son préavis, l'Autorité donnait au Représentant l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, au plus tard le 5 décembre 2017.
10. L'Autorité a reçu du Représentant des observations le 13 décembre 2017 et en a tenu compte pour prendre sa décision. Le Représentant mentionne notamment dans ses observations qu'il trouve cela particulier que l'assurance de personnes soit incompatible avec le droit alors que la planification financière ne l'est pas.

COMMENTAIRES DE L'AUTORITÉ

11. Le Représentant occupe un emploi de technicien juridique pour le compte d'une notaire. À ce titre, il a accès à des informations confidentielles concernant les clients de son employeur.
12. L'article 2 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, RLRQ, c. D-9.2, r. 10, prévoit que l'exercice de la profession de notaire est incompatible avec l'exercice des activités de représentant en assurance de personnes.
13. Puisque le Représentant travaille pour une notaire, qu'il l'assiste dans ses fonctions, qu'il a accès à toutes les informations auxquelles celle-ci a accès et que l'exercice de la profession de notaire est incompatible avec la discipline de l'assurance de personnes, l'Autorité est d'avis que la seconde occupation de ce dernier est également incompatible car il pourrait se trouver en situation de conflits d'intérêts.
14. Le fait de ne pas rencontrer les clients n'est pas un argument que l'Autorité prend en compte, car le conflit d'intérêt et l'accès à l'information privilégiée va au-delà de la simple rencontre physique avec un client.

DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 220 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la LJA;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément au premier alinéa de l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

CONSIDÉRANT la protection du public;

POUR CES MOTIFS, il convient pour l'Autorité :

DE REFUSER le renouvellement du certificat au nom de Christian Rémillard dans la discipline de l'assurance de personnes.

La décision prend effet dès signification et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait le 15 janvier 2018

Antoine Bédard
Directeur de la certification et de l'inscription

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1252

DATE : 26 octobre 2017

LE COMITÉ : M ^e Claude Mageau	Président
M. Armand Éthier, A.V.C.	Membre
M. Sylvain Jutras, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE-ALEXANDRE LARUE-PARADIS, représentant en assurance contre la maladie ou les accidents (numéro de certificat 214443)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs mentionnés à la plainte et de toute information qui pourrait permettre l'identification de ceux-ci.

CD00-1252

PAGE : 2

[1] Le 18 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au Tribunal administratif du travail, 500 boul. René-Lévesque Ouest, 18^e étage, salle 18.113, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 8 juin 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

À L'ÉGARD D'AL.D.

1. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a contrefait la signature de Al.D. sur trois propositions d'assurance accident (#[...], #[...] et #[...]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgence du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);
2. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur trois propositions d'assurance accident (#[...], #[...] et #[...]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgence du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);
3. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 novembre 2016, l'intimé a soumis à l'assureur les propositions d'assurance accident #[...], # [...] et #[...] à l'insu d'Al.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD D'AN.D.

4. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a contrefait la signature d'An.D. sur trois propositions d'assurance accident (#[...], #[...] et #[...]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgence du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3);
5. Dans la région de Québec, entre les ou vers les 30 octobre et 4 novembre 2016, l'intimé a fourni de faux renseignements à l'assureur sur trois propositions

CD00-1252

PAGE : 3

d'assurance accident (#[...], #[...] et #[...]), une analyse des besoins, un formulaire « Divulgateion du représentant des ventes-Consentement du client » et un formulaire « Accord des débits préautorisés personnels », contrevenant ainsi aux articles 16, 23 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3).

6. Dans la région de Québec, le ou vers le 4 novembre 2016, l'intimé a soumis à l'assureur les propositions d'assurance accident #[...], #[...] et #[...] à l'insu d'An.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c.D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Jean-François Noiseux et l'intimé, qui était présent, se représentait seul.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] D'entrée de jeu, le procureur du plaignant informa le comité de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité à toutes les infractions de la plainte et qu'il y aurait une recommandation commune de sanction qui serait présentée au comité par les parties.

[4] L'intimé confirma au comité qu'il plaidait coupable à tous les chefs d'accusation de la plainte et que la déclaration du procureur du plaignant concernant l'existence d'une recommandation commune de sanction était exacte.

[5] Après s'être assuré que l'intimé comprenait bien que par son plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, le comité prit acte de son plaidoyer de culpabilité.

[6] Par la suite, le comité invita le procureur du plaignant à lui présenter les faits du présent dossier.

CD00-1252

PAGE : 4

LA PREUVE

[7] Le procureur du plaignant, de consentement avec l'intimé, déposa un cahier de pièces identifiées P-1 à P-6, contenant les documents pertinents à la bonne compréhension de la présente affaire.

[8] L'intimé détenait au moment des infractions reprochées un certificat en assurance contre la maladie ou les accidents depuis le 16 juin 2016 et était à l'emploi de la Compagnie d'Assurance Combined d'Amérique (« Combined »).

[9] Après quelques mois à titre de représentant, soit vers la fin octobre 2016, l'intimé fabriqua trois (3) fausses propositions d'assurance au nom de chacun de ses deux (2) amis AL.D. et An.D. (pièce P-3, c)).

[10] AL.D. et An.D. n'étaient aucunement au courant de l'existence de ces propositions qui contenaient des informations fausses les concernant.

[11] Cependant, au lieu de transmettre immédiatement ces propositions à l'assureur pour qu'elles soient souscrites, l'intimé, se rendant compte de la gravité des gestes qu'il avait commis, a plutôt laissé celles-ci au domicile de sa mère dans une enveloppe.

[12] Par la suite, quelques semaines après la confection desdits faux documents, l'intimé, avec d'autres représentants de Combined, s'est rendu à Fermont dans le nord du Québec pour y développer des affaires et rencontrer des clients.

[13] L'intimé et ses collègues de travail obtinrent alors des propositions d'assurance de la part de ces clients et ils revinrent par la suite à Québec.

CD00-1252

PAGE : 5

[14] Les fausses propositions (pièce P-3, c)) ont été soumises par l'intimé à l'assureur par erreur en même temps que les propositions légitimement obtenues lors du voyage à Fermont, l'intimé ayant utilisé l'enveloppe dans laquelle se trouvaient les fausses propositions (pièce P-3, c)).

[15] Ce n'est qu'en février 2017 que l'intimé a été informé par son administratrice régionale que les fausses propositions (pièce P-3, c)) avaient été soumises à l'assureur.

[16] Son employeur a alors débuté une enquête et l'intimé a immédiatement admis les faits.

[17] Le 23 février 2017, le contrat de travail de l'intimé fut résilié par Combined.

[18] Suite à la présentation des faits et des documents ci-haut mentionnés, le comité, séance tenante, déclara l'intimé coupable des six (6) chefs d'accusation en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et ordonna l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles mentionnés auxdits chefs d'accusation.

[19] Le comité procéda par la suite immédiatement à l'audition sur sanction.

PREUVE SUR SANCTION

[20] Le procureur du plaignant ne fit entendre aucun témoin sur sanction, mais l'intimé quant à lui témoigna.

[21] Il expliqua qu'il était entré chez Combined en 2016 après avoir travaillé dans le domaine de la construction dans l'Ouest canadien pendant quelques années.

[22] Il est âgé de 25 ans et sa carrière chez Combined avait très bien débuté, ayant été promu à la gestion du bureau de Québec, après seulement quelques mois.

CD00-1252

PAGE : 6

[23] L'intimé indiqua qu'après environ cinq (5) mois, il avait beaucoup de pression de la part de l'équipe de direction afin de produire plus de revenus et il a alors fabriqué les propositions (pièce P-3, c)) au nom de ses deux (2) amis en y insérant de fausses informations et en forgeant leurs signatures.

[24] Réalisant que la confection de ces fausses propositions d'assurance était une grave erreur, il renonça de les faire parvenir à l'assureur, les laissant alors dans une enveloppe au domicile de sa mère mais ne les détruisant pas.

[25] Par la suite, dans les semaines qui suivirent, il effectua un voyage d'affaires à Fermont et à son retour, il finalisa le travail administratif nécessaire pour soumettre à l'assureur les propositions légitimes qui avaient été souscrites à Fermont, les a par erreur insérées dans l'enveloppe où se trouvaient les fausses propositions (pièce P-3, c)) et a fait parvenir cette enveloppe à l'assureur.

[26] Il indiqua que l'envoi de ces propositions à l'assureur s'est fait un (1) mois environ après la confection des fausses propositions (pièce P-3, c)).

[27] Par la suite, il témoigna sur les circonstances de l'enquête interne de Combined à son sujet où il a alors avoué immédiatement la confection des documents et les circonstances de l'envoi à l'assureur de ces fausses propositions (pièce P-3, c)).

[28] Il expliqua qu'après son congédiement, il a tenté de travailler avec La Capitale, mais qu'il a cessé, compte tenu que l'Autorité des marchés financiers (« l'AMF ») faisait enquête à son sujet et que par la suite, l'enquête du plaignant a suivi.

[29] Il témoigna à l'effet qu'il a collaboré entièrement à l'enquête de l'AMF de même qu'à celle du plaignant.

CD00-1252

PAGE : 7

[30] Il déclara qu'actuellement il travaille dans le domaine de la construction à Toronto à titre de charpentier, qu'il a toujours son certificat de représentant en assurance contre la maladie ou les accidents et qu'il a l'intention de revenir dans l'industrie.

[31] Finalement, il mentionna qu'il regrettait amèrement ce qui s'était passé et qu'il aurait dû détruire immédiatement les fausses propositions au lieu de les laisser sans raison dans l'enveloppe chez sa mère.

REPRÉSENTATIONS DU PROCUREUR DU PLAIGNANT

[32] Le procureur du plaignant indiqua qu'après discussion avec l'intimé, ils s'étaient entendus pour présenter au comité la recommandation commune de sanction suivante :

- Une radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 1 et 4;
- Une radiation temporaire de deux (2) mois pour les chefs d'accusation 2 et 5;
- Une radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 3 et 6;
- Les périodes de radiation doivent être purgées concurremment;
- La publication aux frais de l'intimé d'un avis de la présente décision conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;
- Le paiement par l'intimé des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

[33] Le procureur du plaignant est d'opinion que la recommandation commune de sanction faite au comité est individualisée à l'intimé et raisonnable compte tenu des faits en l'instance.

CD00-1252

PAGE : 8

[34] Il énuméra les facteurs aggravants suivants :

- Gravité objective très grande des infractions reprochées;
- Manque de probité et d'intégrité de la part de l'intimé;
- Présence d'un certain degré de préméditation par l'intimé.

[35] Par la suite, il énuméra les facteurs atténuants suivants :

- Absence d'antécédent disciplinaire;
- Plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- Peu d'expérience de l'intimé à titre de représentant;
- Renonciation de l'intimé de soumettre les fausses propositions à l'assureur;
- Absence d'avantage pécuniaire de l'intimé;
- Absence de préjudice pour les consommateurs;
- Admission sans hésitation de sa conduite;
- Existence de remords de sa part.

[36] Le procureur du plaignant expliqua au comité que la présente affaire est un cas moins grave de fabrication de fausses propositions d'assurance, car l'intimé avait renoncé dans un premier temps de les soumettre à l'assureur et que dans un deuxième temps, c'est par erreur et négligence de sa part qu'elles ont été soumises.

[37] Enfin, le procureur du plaignant déposa une liste d'autorités pour appuyer le bien-fondé de la recommandation commune de sanction faite au comité¹.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Boucher*, 2015 CanLII 80781 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Merdjane*, 2016 CanLII 10266 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Roy*, 2013 CanLII 43411 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Paquet*, 2013 CanLII 43419

CD00-1252

PAGE : 9

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[38] L'intimé référa à son témoignage rendu devant le comité et réitéra qu'il était en accord avec la recommandation commune de sanction.

[39] Il mentionna à nouveau que son intention était toujours de revenir dans l'industrie à titre de représentant et qu'il regrettait amèrement ses gestes.

[40] Il demanda donc au comité d'accepter cette recommandation commune.

ANALYSE ET MOTIFS

[41] L'intimé est présentement âgé de 25 ans et au moment de la commission des infractions reprochées, avait tout au plus six (6) mois d'expérience comme représentant en assurance contre la maladie ou les accidents.

[42] Les infractions commises sont incontestablement très graves et vont directement à l'encontre des qualités premières d'un représentant, à savoir l'intégrité et la probité.

[43] De plus, la préparation des fausses propositions (pièce P-3, c)) a nécessité une préméditation de la part de l'intimé.

[44] Cependant, le comité est satisfait par la preuve présentée qu'après la préparation de ces fausses propositions, l'intimé avait renoncé à les faire parvenir à l'assureur et que c'est par erreur ou négligence de sa part qu'elles ont été envoyées à l'assureur.

(QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Le Corvec*, 2010 CanLII 99886 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Bruneau*, 2014 CanLII 69105 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Platis*, 2012 CanLII 97175 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Philippon*, 2014 CanLII 36421 (QC CDCSF); *Chambre de la sécurité financière c. Couture*, 2014 CanLII 46614 (QC CDCSF).

CD00-1252

PAGE : 10

[45] En effet, la version de l'intimé relativement aux circonstances de l'envoi desdites propositions (pièce P-3, c)) n'a pas varié, que ce soit dans son explication donnée à son employeur, aux enquêteurs de l'AMF et du plaignant ou lors de son témoignage rendu devant le comité.

[46] Il en ressort que le comité n'est donc pas en face d'un cas de fabrication de fausses propositions dans le but d'obtenir frauduleusement des commissions, vu la décision de l'intimé de se raviser et de ne pas donner suite auxdites propositions.

[47] L'intimé a collaboré entièrement à l'enquête du plaignant et il a enregistré à la première opportunité un plaidoyer de culpabilité à tous les chefs d'accusation de la plainte.

[48] Les consommateurs visés par la plainte n'ont subi aucun préjudice.

[49] Le comité constate que les périodes de radiation temporaire suggérées au comité sont similaires à celles ordonnées dans les décisions rendues par le comité dans les affaires *Paquet, Roy et Bruneau*² soumises par le procureur du plaignant.

[50] Après analyse et considération des éléments tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'opinion que les périodes de radiation temporaire de trois (3) mois pour les chefs d'accusation 1, 3, 4 et 6 et de deux (2) mois pour les chefs d'accusation 2 et 5 de la plainte, à être purgées de façon concurrente, constituent dans les circonstances une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions reprochées de même que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion.

[51] La publication d'un avis de la décision et la condamnation au paiement des déboursés nécessaires au traitement de la plainte seront aussi ordonnés par le comité.

² Préc., note 1.

CD00-1252

PAGE : 11

[52] Le comité considère donc que la recommandation commune faite par les parties respecte l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice³.

[53] **PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

PREND ACTE à nouveau du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte;

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé en vertu de l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* prononcée lors de l'audience pour chacun des six (6) chefs d'accusation de la plainte;

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres articles référés aux six (6) chefs d'accusation de la plainte;

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :

ORDONNE à l'égard des chefs d'accusation 1, 3, 4 et 6 de la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois;

ORDONNE à l'égard des chefs d'accusation 2 et 5 de la plainte la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que les périodes de radiation temporaire soient purgées de façon concurrente;

³ R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1252

PAGE : 12

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans les lieux où ce dernier a eu son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) Claude Mageau
M^e CLAUDE MAGEAU
Président du comité de discipline

(s) Armand Éthier
M. ARMAND ÉTHIER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Sylvain Jutras
M. SYLVAIN JUTRAS, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
CDNP AVOCATS INC.
Avocats de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 18 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1189

DATE : 9 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre
M. Denis Petit, A.V.A.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CHARLES LEROUX (certificat numéro 165034)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ D'OFFICE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des prénom et nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 20 février 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du Québec, sis au 575, rue Jacques-Parizeau, à Québec pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 9 août 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Alain Galarneau alors que l'intimé était absent et non représenté.

CD00-1189

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Québec, vers novembre 2015, l'intimé s'est approprié pour ses fins personnelles la somme d'environ 2 000 \$ appartenant à L.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] L'intimé a participé à la conférence téléphonique du 17 octobre 2016 au cours de laquelle les dates pour l'instruction de la plainte ont été fixées. La signification de l'avis d'audience sur culpabilité lui a été faite en mains propres le 27 octobre 2016.

[4] Dans les circonstances, avant d'inviter le comité à entendre cette plainte, le greffier-audiencier a tenté de joindre l'intimé sur son cellulaire. Il a rapporté que l'intimé lui a répondu qu'il ne pouvait assister à l'audience étant au travail. De plus, il songeait à retenir les services d'un avocat, mais faute de temps il ne l'avait pas encore fait et qu'il croyait que l'audience avait été annulée.

[5] Le comité a commencé l'instruction de la plainte et requis du greffier-audiencier de communiquer à nouveau avec l'intimé afin de prendre, le cas échéant, les dispositions qui s'imposaient.

[6] L'intimé a tenu au comité essentiellement les mêmes propos que ceux rapportés par le greffier-audiencier. Il a reconnu par ailleurs avoir fait défaut de transmettre au procureur de la plaignante le nom de son représentant ainsi que son adresse aux fins de la divulgation, comme il s'était pourtant engagé de le faire lors de la téléconférence susmentionnée. Il a de plus prétendu avoir récemment communiqué avec une employée du secrétariat du comité, mais sans se rappeler ni de son nom, ni par quel moyen¹. Même si informé que la partie plaignante serait autorisée à procéder en son absence, il a maintenu ne pouvoir assister et l'échange a pris fin.

[7] Par la suite, le procureur de la plaignante a déposé trois courriels adressés à l'intimé² lui rappelant son engagement et l'invitant à communiquer avec lui, le dernier étant daté du 8 février 2017. L'intimé n'a répondu à aucun de ces courriels.

[8] Dans les circonstances, le comité a permis au procureur de la plaignante de procéder *ex parte*.

¹ Une vérification auprès du secrétariat du comité a révélé qu'en aucun temps l'intimé n'a communiqué par téléphone, courriel ou autrement depuis la téléconférence du 17 octobre 2016. Aussi, le 10 février 2017, le secrétariat avisait les parties par courriel, de façon non-équivoque, que seule la journée du 20 février 2017 était retenue pour l'instruction de cette plainte. Sa réception par l'intimé a été enregistrée.

² P-01, l'adresse de l'intimé y apparaissant est identique à celle utilisée par le secrétariat du comité pour correspondre avec ce dernier.

CD00-1189

PAGE : 3

LA PREUVE

[9] Le procureur de la plaignante a fait entendre la consommatrice L.D. et a déposé sa preuve documentaire (P-1 à P-6).

[10] Il a ensuite déposé au soutien la décision rendue dans l'affaire *Lebrun*³ en soulignant les passages pertinents.

ANALYSE ET MOTIFS

[11] L'intimé était représentant en assurance de personnes du 11 mai 2005 jusqu'au 9 août 2015. Toutefois, cette période a été entrecoupée par plusieurs intervalles au cours desquelles son certificat n'était pas en vigueur. Son certificat a également fait l'objet de deux périodes de suspension en 2014 et 2015⁴ respectivement.

[12] L.D. a commencé à faire affaire avec l'intimé en 2012, à la suite du décès de son conjoint et vu le départ à la retraite de leur représentant précédent, le père de l'intimé. Ainsi, c'est l'intimé qui s'est occupé de réclamer le produit de l'assurance décès de son feu époux.

[13] Par la suite, l'intimé a proposé à D.L. de faire des placements avec le produit de l'assurance. Il lui a suggéré de souscrire deux fonds. Elle lui a fait confiance et l'intimé la tenait régulièrement au courant de leurs rendements.

[14] Après plusieurs retraits en janvier 2015, L.D. a demandé de retirer le solde pour s'acheter une automobile.

[15] Pour ces retraits, elle téléphonait à l'intimé qui, la plupart du temps, se rendait chez elle et lui faisait signer les documents appropriés. Par la suite, l'argent était déposé directement dans son compte bancaire.

[16] Le 31 mars 2015, l'intimé a communiqué avec L.D. et lui a fait miroiter un rendement de 500 \$ sur un investissement de 2 000 \$, qui lui serait remboursé capital et intérêts dans un délai d'un mois.

[17] Ainsi, le 16 avril 2015, elle a fait un chèque de 2 000 \$ à l'ordre du cabinet de l'intimé⁵ sans qu'aucun document ne lui confirme la transaction. À l'expiration du délai

³ CSF c. *Lebrun*, CD00-1131, 2016 CanLII 27451, décision sur culpabilité du 26 avril 2016.

⁴ P-1.

⁵ P-3.

CD00-1189

PAGE : 4

annoncé, l'intimé a déposé 2 500 \$ directement dans son compte, tel qu'il lui avait représenté.

[18] Le 31 juillet 2015, l'intimé est revenu à la charge pour lui proposer le même genre de placement qui lui rapporterait autant. Cependant, il lui a demandé cette fois de faire le chèque de 2 000 \$ à son nom personnel⁶. Bien que cette demande lui ait paru bizarre, elle lui a remis un chèque comme demandé, ayant confiance puisque tout s'était bien déroulé la fois précédente. Aucun document ne lui a non plus été remis.

[19] L'endos du chèque fait état du numéro de compte de l'intimé à la CIBC et le relevé du compte de ce dernier à la CIBC atteste d'un dépôt de 2 000 \$, en date du 31 juillet 2015.

[20] À la fin du mois d'août 2015, même si l'intimé n'avait pas versé l'argent dans son compte bancaire, L.D. a patienté. Toutefois, à compter du mois d'octobre 2015, elle lui a téléphoné et écrit des messages textes (ci-après « textos ») presque quotidiennement, pour savoir quand il lui verserait l'argent. L'intimé lui a fait de nombreuses promesses, mais ne les a pas tenues. Ces communications avec l'intimé font état des réponses évasives de ce dernier ainsi que de ses promesses de remboursement⁷.

[21] À partir du mois de novembre 2015, elle lui a expressément réclamé son dû, le menaçant d'intenter des procédures judiciaires contre lui, en cas de défaut. À la suite de diverses démarches et informations obtenues, le 3 février 2016, elle a déposé une plainte verbale contre l'intimé à l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont fait foi la pièce P-2 qui est, selon elle, conforme à la déclaration faite au préposé.

[22] L.D. a longuement témoigné sur sa situation financière. En avril 2017, elle a eu 64 ans. Elle a travaillé toute sa vie. À la suite de problèmes de santé, son employeur, chez qui elle ne bénéficiait pas de fonds de retraite, l'a invitée à prendre sa retraite dès le début de l'année 2015. Elle est depuis lors sans revenu de travail. C'est la première fois qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu.

[23] Elle a perçu des prestations d'assurance-emploi jusqu'en mai 2016. Elle est devenue, à partir de juin 2016, prestataire de la sécurité du revenu.

[24] Après s'être réfugiée chez sa sœur pendant un certain temps, ce n'est qu'en décembre 2016 que L.D. a trouvé un logement abordable. Elle doit faire appel aux

⁶ P-4.

⁷ P-6, textos du 7 octobre au 2 décembre 2015.

CD00-1189

PAGE : 5

banques alimentaires, puisque ses prestations et rentes du Québec ne suffisent pas à couvrir ses besoins de base.

[25] L'intimé connaissait la situation précaire de sa cliente à la suite de sa perte d'emploi au début de l'année 2015. Il a profité à deux reprises de sa vulnérabilité pour lui soutirer de l'argent. Elle lui a fait confiance à nouveau en juillet 2015, puisqu'il l'avait remboursé la première fois.

[26] La preuve prépondérante a démontré que l'intimé s'est approprié à ses fins personnelles les 2 000 \$ appartenant à L.D.

[27] Il ressort de la jurisprudence en droit disciplinaire que l'infraction d'appropriation de fonds doit être interprétée de façon large et libérale. Ainsi, à partir du moment où un représentant dépose dans son compte personnel l'argent d'un client, il y a appropriation⁸.

[28] L'infraction d'appropriation constitue une des plus graves qu'un représentant puisse commettre. Elle porte atteinte à la raison d'être de la profession. L'honnêteté et l'intégrité sont des qualités essentielles à son exercice. Le lien de confiance devant exister entre le représentant et son client en dépend.

[29] Par conséquent, la plaignante s'étant déchargée de son fardeau de preuve, l'intimé sera déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[30] Aussi, afin d'éviter les condamnations multiples, l'arrêt conditionnel des procédures sera ordonné quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* allégués au soutien de ce chef.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER d'office, la non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des prénom et nom de la consommatrice impliquée dans la présente plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier;

⁸ CSF c. *Lebrun*, préc. note 3.

CD00-1189

PAGE : 6

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ c. D-9.2, r.3);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* invoqués au soutien;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Robert Chamberland

M. Robert Chamberland, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(S) Denis Petit

M. Denis Petit, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent et non représenté.

Date d'audience : Le 20 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1179

DATE : 16 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Jean Deslauriers, Pl.Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

MARIA CARO, conseillère en sécurité financière (numéro de certificat 155041, BDNI 1502681)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.**

[1] Le 7 février 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au Tribunal administratif du Québec, sis au 500 boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, à Montréal pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimée le 28 avril 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Jean-Simon Britten, alors que l'intimée qui était présente se représentait seule.

CD00-1179

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 5 juillet 2012, l'intimée n'a pas procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers de I.H.V.A. et M.E.P.M., alors qu'elle leur a fait souscrire à la proposition d'assurance-vie no [...], contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);
2. À Montréal, le ou vers le 19 juillet 2012, l'intimée n'a pas agi en conseillère consciencieuse en faisant signer à I.H.V.A. et M.E.P.M. la lettre d'annulation de la police d'assurance vie no [...] et en l'expédiant avant l'émission de la police d'assurance vie no [...], créant ainsi un risque de découvert d'assurance pour ces derniers entre les 19 juillet et 18 septembre 2012, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

[3] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante a demandé au comité de rendre une ordonnance selon l'article 142 du *Code des professions*. Sa demande a été accueillie telle que reproduite au début de la présente décision.

[4] Pour sa part, l'intimée a confirmé enregistrer un plaidoyer de non-culpabilité sous chacune des infractions qui lui sont reprochées dans la plainte.

[5] Le délibéré a commencé le 14 février 2017, après que le procureur de la plaignante ait déposé une copie caviardée de sa preuve documentaire aux fins de respecter l'ordonnance rendue à sa demande.

LA PREUVE

[6] La partie plaignante a fait entendre M. Sébastien Lévesque, enquêteur de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (CSF). Celui-ci a rapporté et déposé la preuve recueillie au cours de l'enquête (P-1 à P-8).

[7] L'intimée a témoigné et a produit des extraits de son agenda pour l'année 2012 (I-1).

LES FAITS

[8] De la preuve présentée par les parties, le comité retient essentiellement les faits suivants.

[9] La relation d'affaires entre l'intimée et le couple I.H.V.A. et M.E.P.M. a commencé en juin 2012. Ils se sont rencontrés les 20 et 27 juin, ainsi que le 5 juillet 2012.

CD00-1179

PAGE : 3

[10] Au moment de leur rencontre avec l'intimée, le couple détenait une assurance vie temporaire vingt ans (T-20) pour un capital assuré de 100 000 \$ chacun, renouvelable et transférable, auprès de l'Industrielle Alliance (IA). Cette assurance avait été souscrite le 21 décembre 2010 par l'entremise d'un autre représentant¹.

[11] Au cours de la troisième rencontre, ils ont signé une proposition d'assurance pour une seule assurance vie universelle, comportant pour l'époux une protection permanente de 50 000 \$, ainsi qu'un avenant de protection temporaire T-10 de 250 000 \$ et un avenant T-20 de 200 000 \$, toujours auprès d'IA. Pour l'épouse, cette assurance comportait une protection permanente de 50 000 \$, ainsi qu'un avenant d'assurance vie T-10 de 150 000 \$².

[12] Cette proposition d'assurance, complétée le 5 juillet 2012, mentionnait qu'elle remplaçait la police précédente auprès d'IA. De plus, le couple a remis avec la proposition un chèque couvrant la première prime. Ainsi, en conséquence de ce paiement, la couverture d'assurance prenait automatiquement effet pour une période de 90 jours ou jusqu'à ce que l'assureur rende sa décision sur la proposition.

[13] La police n'a été émise que le 18 septembre 2012 avec prise d'effet à cette même date.

[14] Or, l'intimée a fait signer aux consommateurs une lettre de résiliation datée du 19 juillet 2012 et l'a transmise à l'assureur, annulant ainsi la première police d'assurance souscrite par l'entremise du représentant précédent³.

[15] À la réception de cette lettre, l'assureur a émis un avis de résiliation de la police également daté du 19 juillet 2012. Celui-ci mentionne que le contrat peut être remis en vigueur, sujet toutefois à l'approbation de la compagnie, en remplissant le formulaire « *Application for reinstatement of contract number [...] terminated for less than 120 days* », et en payant tous les arrérages des primes.

[16] De plus, cette remise en vigueur est opérée pourvu que les assurés puissent répondre négativement aux trois questions contenues à l'avis⁴ et reproduites ci-après :

- « In the last year, have any of the insured:
- a) suffered from any disease, had health problems or consulted a physician?
 - b) tested positive for an aids screening test or for hepatitis B or C?
 - c) been disabled or absent from work for more than two weeks for health reasons? »

¹ P-4.

² P-5

³ P-6 et P-7.

⁴ P-7, p. 00102.

CD00-1179

PAGE : 4

[17] Après avoir requis de l'intimée le dossier complet de ses clients, ainsi que tous les documents relatifs au contrat d'assurance souscrit par son entremise, l'enquête a permis de constater l'absence d'une analyse de besoins financiers (ABF) préalable à cette proposition d'assurance.

[18] Une rencontre a eu lieu entre l'intimée et la première enquêteuse le 31 juillet 2015, suivie d'un échange téléphonique le 11 novembre 2015. Lors de ces échanges avec cette dernière, l'intimée a reconnu ne pas avoir procédé à une ABF et que les consommateurs étaient sans couverture d'assurance pour une certaine période avant la prise d'effet de la police.

[19] Aux dires de l'intimée, bien qu'elle n'ait pas de document démontrant avoir fait une ABF, celle-ci découlait en quelque sorte de différentes notes à son dossier, dont son agenda où les trois rencontres avec le couple sont notées ainsi que des informations quant à leur âge, les noms et âges de leurs enfants. Elle a ajouté que l'époux travaillait à l'Institut de cardiologie de Montréal et était en attente d'un poste dans la région de Sorel-Tracy.

[20] Dans le préavis de remplacement⁵, l'intimée a inscrit comme motif le fait que selon l'ABF le couple avait besoin d'une plus grande protection. Selon l'intimée, le couple ayant signé ce préavis le même jour que la proposition confirmait qu'elle avait procédé à une ABF, en dépit de l'absence du document le constatant.

[21] L'intimée a expliqué qu'au moment de ses deux échanges avec l'enquêteuse en juillet et novembre 2015, elle vivait une période difficile, sa fille ayant été hospitalisée. Elle était en conséquence peu concentrée, ce qui expliquait ses réponses potentiellement confuses.

[22] Au sujet de sa réponse à l'enquêteuse voulant que l'ABF ne fût pas obligatoire à l'époque de la proposition, elle voulait dire qu'à son cabinet, il n'y avait pas de formulaire préétabli, comme il existe actuellement, de sorte que chaque représentant prenait à cette fin ses propres notes.

[23] Pour ce qui est du risque de découvert provoqué par l'annulation de la police précédente, l'intimée a expliqué que le couple ne pouvait assumer à la fois les primes des anciennes et des nouvelles assurances. Aussi, dans le cas où sa proposition serait refusée, elle croyait pouvoir remettre en vigueur l'ancienne.

⁵ P-5.

CD00-1179

PAGE : 5

[24] À son avis, l'époux ne pouvait être refusé pour des raisons de santé, car tant le gouvernement du Québec qu'Immigration Canada l'avaient accepté, ajoutant que ces deux paliers de gouvernement n'acceptent pas une personne si elle n'est pas en bonne santé. À son avis, ceci démontrait qu'elle connaissait bien son client.

[25] Enfin, le fait qu'IA offrait une couverture provisoire de 90 jours en attendant de rendre leur décision sur la proposition faisait en sorte que les consommateurs étaient protégés. Il n'y avait donc pas de risque de découvert.

ANALYSE ET MOTIFS

[26] Le premier chef d'accusation reproche à l'intimée de ne pas avoir complété une ABF conforme et complète.

[27] Les dispositions invoquées au soutien de ce premier chef d'accusation, en vigueur au moment des événements, sont les suivantes :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

27. Un représentant en assurance doit recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux.

Règlement sur l'exercice des activités des représentants (RLRQ, c. D-9.2, r.10)

6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements.

22. (1) Lorsque la souscription d'un contrat d'assurance est susceptible d'entraîner la résiliation, l'annulation ou la réduction des bénéfices d'un autre contrat d'assurance, le représentant doit :

1° procéder à une analyse des besoins de l'assuré ou du preneur conformément à l'article 6; (...).

[28] Il ressort de la preuve prépondérante que l'intimée a fait défaut de procéder à une analyse conforme et complète des besoins d'I.H.V.A. et M.E.P.M. Les notes inscrites à son agenda, tel l'âge des consommateurs ainsi que les noms et âges de leurs enfants, ne peuvent constituer à eux seuls une analyse.

CD00-1179

PAGE : 6

[29] L'intimée n'a pas pu expliquer ni à l'enquêtrice ni même au comité, comment elle était arrivée à évaluer les besoins des consommateurs à 1 000 000 \$, ou selon ses explications à 500 000 \$ chacun.

[30] Par conséquent, l'intimée sera déclarée coupable sous le premier chef, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[31] Par ailleurs, le comité ordonnera l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* ainsi que quant à l'article 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[32] En ce qui concerne le deuxième chef d'accusation, celui-ci reproche à l'intimée de ne pas avoir agi en conseillère consciencieuse en créant un risque de découvert d'assurance pour les consommateurs.

[33] La plaignante a invoqué les dispositions suivantes au soutien de ce deuxième chef d'accusation :

Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2)

16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3)

12. Le représentant doit agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles. Il doit accomplir les démarches raisonnables afin de bien conseiller son client.

35. Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente.

[34] Il est incontestable qu'en faisant signer aux consommateurs dès le 19 juillet 2012 un avis de résiliation de leurs polices d'assurance vie précédentes, et ce, avant même l'émission de leur nouvelle police, souscrite par son entremise le 5 juillet 2012, l'intimée créait un risque de découvert d'assurance pour ces derniers.

[35] L'intimée se justifie en déclarant qu'elle connaissait l'état de santé du couple et que, dans le cas où la nouvelle police ne serait pas émise à la suite de la proposition souscrite par son entremise, elle comptait pouvoir remettre en vigueur l'ancien contrat, étant convaincue que les réponses aux trois questions contenues dans l'avis d'annulation seraient négatives⁶. Or, l'intimée ne pouvait le tenir pour acquis.

⁶ Voir les questions reproduites au paragraphe 16 de la présente.

CD00-1179

PAGE : 7

[36] Au surplus, dans le cas où l'assureur acquiescerait à la demande de remise en vigueur de l'assurance précédente, celle-ci était considérée comme un nouveau contrat. Par conséquent, les clauses d'incontestabilité et de suicide s'appliquaient à nouveau. Ces conséquences n'étaient certes pas à l'avantage de ses clients.

[37] Les consommateurs ont dit à l'intimée être incapables de payer les primes des deux assurances en attendant la décision sur la deuxième. Or, l'intimée a reconnu ne pas leur avoir conseillé de continuer de payer la prime du premier contrat en attendant la décision de la compagnie sur la nouvelle proposition. À son avis, il était dans l'intérêt de ses clients de procéder comme elle l'a fait étant donné que si l'un des deux décédait dans l'intervalle, la protection de 500 000 \$ aurait été versée plutôt que celle de 100 000 \$. Le comité ne peut retenir cette justification de l'intimée, car elle exposait ainsi ses clients à un risque de découvert de protection d'assurance vie.

[38] Aussi, dans le cas où l'assurance précédente serait annulée et que le nouvel assureur découvrirait que le consommateur était atteint d'une maladie grave, contrairement à ses déclarations, celui-ci perdait également le bénéfice de ce dernier contrat, se retrouvant ainsi sans aucune protection. Il était ainsi absolument inacceptable de faire signer à ses clients une résiliation et de leur faire courir un tel risque.

[39] Bien que le comité ne croit pas que l'intimée ait été animée d'une intention malveillante, il n'en demeure pas moins qu'elle démontre une méconnaissance des produits, de leurs impacts et effets, et plus particulièrement d'une résiliation de police d'assurance.

[40] Force est de conclure qu'en l'espèce, l'intimée n'a pas agi avec compétence et professionnalisme.

[41] Par conséquent, elle sera déclarée coupable sous le deuxième chef d'accusation, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[42] Le comité ordonnera enfin l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* invoqués au soutien.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms des consommateurs impliqués dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier;

CD00-1179

PAGE : 8

DÉCLARE l'intimée coupable sous le premier chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, c. D-9.2, r.10);

DÉCLARE l'intimée coupable sous le deuxième chef d'accusation mentionné à la plainte, pour avoir contrevenu au deuxième alinéa de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2);

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, invoqués au soutien de ce chef d'accusation (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Jacques Denis

M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Jean Deslauriers

M. Jean Deslauriers, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Jean-Simon Britten
THERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente seule.

Date d'audience : Le 7 février 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1115

DATE : 20 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Alain Gélinas	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A, Pl. Fin.	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANTONIO VECCHIARINO, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 133910, BDNI 1449841)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication du nom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

CD00-1115

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « Comité ») s'est réuni pour procéder à l'audition sur culpabilité et sanction de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé. La plainte se lit comme suit :

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, l'intimé a permis à Michael Marsillo de faire souscrire E.V. à des fonds communs de placement Imaxx Canadian Fixed Pay Fund pour un montant d'environ 100 000 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);
2. À Montréal, le ou vers le 2 novembre 2011, l'intimé a permis à Michael Marsillo de faire souscrire E.V. à des fonds communs de placement Mac Sentinel Cash Management Fund Series A pour un montant d'environ 21 900 \$ alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10, 12 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[2] La plaignante était représentée par M^e Vincent Grenier-Fontaine et l'intimé par M^e Antonietta Melchiorre.

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité. Il fut déclaré coupable par le Comité séance tenante sous les deux chefs d'infraction.

[4] Le Comité procéda par la suite sur sanction.

PRÉSENTATION DE LA PLAIGNANTE

[5] Les pièces P-1 à P-24 ont été déposées de consentement.

[6] On reproche essentiellement à l'intimé d'avoir permis à M. Michael Marsillo d'avoir exercé dans une discipline non permise par sa certification.

CD00-1115

PAGE : 3

[7] M. Marsillo détenait un certificat en assurance de personnes et en assurance collective de personnes au moment des faits reprochés¹.

[8] L'intimé était quant à lui détenteur d'un certificat en assurances de personnes et en courtage en épargne collective².

[9] M. Marsillo a rencontré la cliente lors des funérailles de son mari. Elle était bénéficiaire des polices d'assurance-vie de son défunt mari. M. Marsillo s'est chargé de récupérer les montants prévus par les polices.

[10] Le formulaire « KYC » (know your client form) est signé par l'intimé et on indique qu'il connaît la cliente depuis vingt ans³. Ceci est évidemment faux compte tenu du fait que l'intimé ne connaissait pas au préalable la cliente.

[11] La cliente a fait une plainte à l'Autorité des marchés financiers (AMF) contre le représentant Marsillo⁴.

[12] La demande d'indemnisation a été rejetée par l'AMF au motif notamment qu'aucune preuve de fraude, de manœuvre dolosive ou d'appropriation de fonds n'avait été démontrée⁵.

[13] La plaignante demande une radiation temporaire de six mois par chef à être purgée de manière concurrente, la publication d'un avis de la décision ainsi que la condamnation au paiement des débours. Une telle sanction a été recommandée par la plaignante dans le dossier de M. Marsillo.

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-2.

³ Pièce P-10.

⁴ Pièces P-8 et P-9.

⁵ Pièce P-12, page 7.

CD00-1115

PAGE : 4

PREUVE DE L'INTIMÉ

[14] Les pièces I-1 à I-28 ont été déposées de consentement.

Témoignage de M. Michael Marsillo.

[15] M. Marsillo a témoigné à l'effet qu'il a eu des relations d'affaires avec le mari de la cliente pour une période d'environ vingt ans. Le mari de la cliente était cadre d'une entreprise et il avait notamment pour responsabilité de négocier les contrats d'assurance groupe et les polices d'assurance vie pour les dirigeants. M. Marsillo le rencontrait de manière régulière.

[16] Au cours de cette période de vingt ans, il en est venu à avoir une bonne connaissance de la situation familiale du mari de la cliente. Il a notamment conseillé le mari de la cliente au sujet des polices d'assurance vie.

[17] Pendant sa maladie, le témoin s'est occupé des réclamations spécifiques du mari auprès des compagnies d'assurance.

[18] Il a rencontré la cliente lors des funérailles de son mari. Il a offert à celle-ci son aide pour les réclamations. Celle-ci a appelé M. Marsillo peu de temps après.

[19] La relation avec la cliente a duré environ dix mois. Ils ont discuté, en outre, des moyens d'investir ces montants.

[20] Il a rencontré personnellement la cliente à son domicile à au moins quinze reprises pendant cette période⁶. Il lui a parlé au téléphone à au moins une cinquantaine de reprises, et ce, à raison d'environ deux fois par semaine.

⁶ Pièce I-1.

CD00-1115

PAGE : 5

[21] Il lui a fait remplir un questionnaire visant à déterminer sa propension aux risques⁷.

[22] M. Marsillo a dressé un budget à plusieurs reprises avec la cliente⁸. Il lui a dit de faire cet exercice de manière régulière.

[23] Des documents d'information concernant les fonds ont été remis à la cliente⁹.

[24] Une proposition d'allocation de fonds a été présentée à la cliente¹⁰. Cette dernière a signé le document.

[25] Conformément à son inscription, il a vendu à trois reprises des produits financiers à la cliente¹¹.

[26] Il a également vendu des produits à l'extérieur de son inscription. On retrouve notamment un fonds¹². Il s'agissait en fait d'un transfert visant à obtenir rétroactivement des avantages pour le fils de la cliente. Il a complété la demande et l'a remise à l'intimé. Cette opération a été faite sans commission ou bénéfice pour M. Marsillo et dans le seul but d'aider la cliente.

[27] Le témoin connaît l'intimé depuis environ vingt ans. Ils travaillent dans le même bureau.

[28] Le deuxième investissement à l'extérieur de son inscription est un fonds d'investissement pour une valeur de 100 000 \$¹³. Ce produit est également disponible

⁷ Pièce I-2.

⁸ Pièce I-3.

⁹ Pièce I-5.

¹⁰ Pièce I-6.

¹¹ Pièces I-9, I-10, I-11 et I-12.

¹² Pièce I-16.

¹³ Pièces I-20 et I-21.

CD00-1115

PAGE : 6

comme fonds distinct, mais aurait comporté une commission de 4 000 \$. Il pouvait en toute légalité vendre ce dernier produit, car il était autorisé, par son inscription, à vendre de tels fonds.

[29] Le fonds d'investissement comportait en plus le paiement de dividendes et la cliente avait un besoin au niveau des revenus. Il a complété la demande et celle-ci a été signée par l'intimé. M. Marsillo n'a reçu aucun bénéfice ou commission de cette opération.

[30] Le témoin est dans l'industrie depuis environ trente ans. Il a été inscrit en épargne collective d'avril 2008 à septembre 2009. Il a décidé d'abandonner de lui-même cette discipline et de se concentrer sur les fonds distincts.

[31] M. Marsillo n'a jamais fait l'objet de plainte disciplinaire ou de plainte de client avant cet évènement.

[32] Il a été surpris de cette plainte à l'AMF. La relation avec sa cliente était pourtant excellente.

[33] Le témoin a accepté dans le cadre d'un règlement hors cour de payer à la cliente un montant de 10 000 \$¹⁴.

Témoignage de l'intimé

[34] L'intimé confirme connaître M. Marsillo depuis environ vingt ans. Il travaille ensemble dans un petit bureau d'environ quinze personnes.

[35] Il a rencontré le mari de la cliente à quelques reprises dans le passé.

¹⁴ Pièce I-27.

CD00-1115

PAGE : 7

[36] Il a prêté son logiciel de budget à M. Marsillo afin d'aider celui-ci à compléter le budget de la cliente¹⁵. Il lui a également remis un questionnaire préparé par lui afin d'obtenir les informations personnelles d'un client¹⁶.

[37] À l'égard des infractions, l'intimé témoigne à l'effet qu'il savait que M. Marsillo était en contact fréquent avec la cliente. Ce dernier avait toute l'information concernant la famille de sa cliente.

[38] Il n'a pas fait de commission ou retiré d'autres bénéfices pour le placement relié au premier chef d'infraction.

[39] Il reconnaît aujourd'hui que cela n'était pas correct compte tenu de l'inscription de M. Marsillo.

[40] Il souligne que le placement était peu risqué.

[41] Il témoigne à l'effet qu'il a signé le KYC indiquant qu'il connaissait la cliente depuis vingt ans. Il a procédé ainsi compte tenu que M. Marsillo connaissait le mari de la cliente et globalement la famille depuis vingt ans.

[42] Avant de compléter l'opération, il avait également obtenu le profil de risque de la cliente¹⁷.

[43] À l'égard du deuxième placement qu'il aurait autorisé pour un montant de 100 000 \$¹⁸, il reconnaît encore une fois qu'il n'aurait pas dû le faire, mais que l'opération était au bénéfice de la cliente.

¹⁵ Pièce I-3.

¹⁶ Pièce I-4.

¹⁷ Pièce I-2.

¹⁸ Pièce I-20.

CD00-1115

PAGE : 8

[44] Ce fonds avait pour but de procurer des revenus à la cliente. Il vendait des fonds distincts afin d'obtenir d'autres fonds qui procuraient de meilleurs avantages au plan fiscal et au niveau du gain (payout).

[45] Il a réalisé des commissions de 700 \$ pour ce placement¹⁹. Il témoigne qu'il n'a retiré aucun autre bénéfice.

[46] Il a réalisé ces opérations au bénéfice de la cliente. Selon lui, cette dernière faisait confiance à M. Marsillo et était très nerveuse.

[47] Il témoigne à l'effet qu'il a parlé avec la cliente à deux reprises par la suite. Elle était, selon ses dires, satisfaite du travail de M. Marsillo. Cette version est déniée par la cliente.

[48] L'intimé avait soixante-quatre ans au moment de l'audience. Il a deux enfants et deux petits-enfants.

[49] Il pratique à titre de représentant de courtier en épargne collective depuis environ vingt-cinq ans et dans le domaine de l'assurance depuis environ trente-six ans.

[50] Il est diplômé en mathématiques. Il n'a jamais fait l'objet de procédure disciplinaire sauf une mise en garde de la syndique concernant un client qui payait souvent en retard et qui a ainsi vu sa police être annulée.

[51] Les présents événements ont été difficiles pour lui et sa famille.

[52] Il accepte sa faute et promet de ne plus se retrouver dans une telle situation dans l'avenir.

¹⁹ Pièce I-28.

CD00-1115

PAGE : 9

[53] Il témoigne qu'une suspension de six mois serait difficile pour lui et sa clientèle. Il ne peut croire qu'il soit suspendu pour avoir voulu aider une cliente.

[54] Il demande un délai d'un an pour payer l'amende.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[55] La plaignante demande la radiation temporaire de six mois pour chacun des chefs d'infraction à être purgée de manière concurrente, la publication d'un avis de la décision et le paiement des débours.

[56] Le procureur de la plaignante invoque les facteurs aggravants suivants :

- La gravité objective de l'infraction et l'importance de la dissuasion. La certification a pour but de protéger le public. Le consommateur a le droit d'obtenir directement les conseils de son représentant certifié. La certification garantit la compétence et la confiance qui peut être accordée au représentant par le public. Un représentant est plus qu'un vendeur. Il souligne qu'on n'est pas dans le cadre de l'audience de M. Marsillo ou d'un dossier concernant la qualité des produits vendus;
- Le geste posé porte atteinte à l'image de la profession;
- L'intimé est un représentant d'expérience et il est encore actif;
- Il n'a pas agi par ignorance;
- Il a touché une commission de 700 \$.

[57] Il note les facteurs atténuants suivants :

- Une seule consommatrice a été touchée pour deux placements;

CD00-1115

PAGE : 10

- Aucun dossier disciplinaire antérieur, sauf une mise en garde de la syndique;
- L'intimé a très bien collaboré à l'enquête et il a admis ne pas avoir rencontré la consommatrice;
- Il n'y avait aucune intention malhonnête ou frauduleuse de la part de l'intimé.

[58] Le procureur de la plaignante a présenté sept causes de jurisprudence au soutien de sa recommandation. Cinq causes visent l'exercice illégal par le représentant lui-même et deux visent des personnes qui ont exercé illégalement dans un même programme de club d'investissement. Le procureur de la plaignante souligna que le principe de la parité avait été suivi dans ces deux derniers dossiers. Aucune décision ne vise spécifiquement la situation ou un représentant aurait permis à une autre personne l'exercice illégal.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[59] La procureure de l'intimé ne peut s'expliquer pourquoi la syndique demande une radiation temporaire de six mois pour les faits du présent dossier. Elle mentionne qu'ils ne sont pas face à des placements « offshore » comme dans plusieurs décisions soumises par la plaignante.

[60] Elle admet que son client n'aurait pas dû agir ainsi.

[61] M. Marsillo n'était pas un novice dans le secteur de l'épargne collective. Il a été inscrit avant les infractions dans ce secteur et avait par conséquent dû passer le cours.

[62] Il connaissait très bien le mari de la cliente pour avoir fait affaire avec lui pendant vingt ans.

CD00-1115

PAGE : 11

[63] M. Marsillo a aidé la cliente à obtenir les prestations d'assurance. Il a complété quatre versions de budget et un questionnaire afin d'établir son profil de risques. Des documents d'information concernant les fonds d'investissement ont été remis à la cliente.

[64] On n'a aucune fausse représentation dans le présent dossier.

[65] Le transfert de 21 900 \$ a été fait afin d'obtenir les subventions au bénéfice de la cliente. Aucun bénéfice ou commission n'a découlé de cette opération.

[66] Quant à la deuxième opération, il s'agissait encore de produits de sociétés reconnues. Il aurait pu vendre un fonds distinct à la cliente, à profit, à l'intérieur de sa certification, mais le produit ne répondait pas aussi bien aux besoins de celle-ci. Le même produit sous la forme de fonds mutuels donnait des dividendes et comportait des avantages fiscaux.

[67] Une commission de 700 \$ a été obtenue par l'intimé mais, par ailleurs, la cliente a obtenu en médiation un montant de 10 000 \$ de la part de M. Marsillo.

[68] L'intimé avait dans son dossier une analyse de besoins financiers.

[69] Une telle situation n'est arrivée qu'une seule fois pour l'intimé. M. Marsillo et l'intimé soumettent qu'il s'agit de la dernière fois.

[70] L'intimé a exprimé ses regrets. Cela a eu un impact sur lui.

[71] Une peine de six mois serait, pour la procureure de l'intimé, la peine de mort au plan professionnel.

CD00-1115

PAGE : 12

[72] La cliente n'a pas perdu d'argent. Elle aurait même fait un léger gain d'un peu plus de 3 350 \$ lors du transfert. La syndique n'a par ailleurs pas déposé de plainte pour la qualité du produit vendu ou pour les pertes subies.

[73] Le but de la sanction disciplinaire n'est pas de punir. La finalité du droit disciplinaire est la protection du public.

[74] La procureure de l'intimé souligne qu'elle n'a pas pu trouver beaucoup de décision similaire. Il doit, selon elle, avoir une certaine similarité au niveau des sanctions pour des infractions similaires. La sanction doit être individualisée en fonction des faits.

[75] Elle a déposé douze décisions au soutien de sa position.

ANALYSE JURISPRUDENTIELLE

[76] Une radiation temporaire de six mois a été imposée dans le dossier *Côté*²⁰. Dans cette affaire, la représentante avait distribué des produits financiers qu'elle savait ou devait savoir qu'elle n'était pas autorisée à distribuer. Les clients ont perdu environ 150 000 \$ au total et n'ont pas pu bénéficier de la protection du Fonds d'indemnisation des services financiers (Fonds d'indemnisation). L'intimée était d'accord pour une radiation temporaire de six mois.

[77] Dans le dossier *Tardif*²¹, on reprochait à l'intimé d'avoir « vidé » le REÉR de son client pour un montant de 170 000 \$ pour investir dans des produits que le représentant n'était pas autorisé à vendre. Le client avait tout perdu et vraisemblablement n'a pas eu

²⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Côté*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0703, décision sur sanction, 30 avril 2009.

²¹ *Chambre de la sécurité financière c. Tardif*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0734, décision sur sanction et culpabilité, 8 mars 2010.

CD00-1115

PAGE : 13

accès aux ressources du Fonds d'indemnisation. Il a été condamné à six mois de radiation temporaire pour les trois chefs à être purgée de manière concurrente.

[78] Dans l'affaire *Francoeur*²², on reprochait à l'intimé d'avoir vendu un produit non couvert par sa certification. Il avait profité de son emploi de mécanicien pour solliciter ses compagnons de travail. Le comité a accepté la recommandation commune d'imposer une radiation temporaire de six mois pour l'unique chef mentionné dans la plainte. Il est utile de mentionner que le représentant n'était plus dans l'industrie compte tenu du fait qu'il n'avait pas renouvelé son certificat.

[79] Une radiation temporaire de six mois a également été imposée dans le dossier *Deschênes*²³. Il s'agissait en l'espèce de six chefs d'infraction, à savoir d'avoir fait souscrire à ses clients des contrats de prêt alors que sa certification ne lui permettait pas. Il s'agissait en l'espèce de cinq consommateurs différents. Les sommes investies s'élevaient à environ 117 000 \$. Les infractions reprochées se sont déroulées sur une période de trois ans. L'intimé a bénéficié d'honoraires, de bonis ou de commissions importantes pour les gestes posés, à savoir d'environ 44 000 \$. Les pertes subies par les clients n'étaient pas négligeables.

[80] Dans le dossier *Koncvich*²⁴, l'intimé était accusé d'avoir fait souscrire ou renouveler des prêts à terme alors que sa certification ne le lui permettait pas. En l'espèce il s'agissait de produits « offshore ». L'intimé a répété à huit reprises, au cours

²² *Chambre de la sécurité financière c. Francoeur*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0883, décision sur sanction, 15 juin 2012.

²³ *Chambre de la sécurité financière c. Deschênes*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0890, décision sur culpabilité et sanction, 30 octobre 2012.

²⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Koncvich*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0973, décision sur culpabilité et sanction, 22 novembre 2013.

CD00-1115

PAGE : 14

d'une longue période, les fautes dont il a été reconnu coupable. Les clients ont perdu des sommes importantes et l'intimé a reçu des commissions pour les gestes reprochés.

[81] L'intimé a été condamné à une radiation temporaire de six mois pour chacun des chefs. Ces périodes de radiation temporaires devant être purgées de manière concurrente.

[82] Une peine de six mois de radiation temporaire a également été imposée dans le dossier *Chartrand*²⁵. Dans cette affaire, l'intimé était accusé d'avoir, pour le compte de certains clients, effectué dans des comptes sur marge des opérations portant sur des formes d'investissement telles des valeurs mobilières, titres et options. Il n'était pas autorisé par sa certification à effectuer ces opérations.

[83] L'intimé était l'instigateur d'un « club d'investissement » et prenait les décisions au nom des clients. Vingt-quatre investisseurs étaient impliqués et une somme totale de 195 000 \$ a été investie. Les faits se sont déroulés de 2000 à 2011. Certains investisseurs ont perdu leur mise de fonds dans cette aventure.

[84] Une radiation temporaire de six mois a été imposée dans le dossier *Hornez*²⁶. Il s'agit d'un dossier lié au dossier *Chartrand*²⁷. Dans cette affaire, M^{me} Hornez, avec son conjoint de l'époque M. Chartrand, avait débuté un « club d'investissement ». L'intimée ne bénéficiait pas de la certification appropriée à savoir celle de « courtier de plein exercice ».

²⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Chartrand*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1021, décision sur culpabilité et sanction, 21 octobre 2014.

²⁶ *Chambre de la sécurité financière c. Hornez*, 2015 QCCDCSF 38.

²⁷ Préc., note 25.

CD00-1115

PAGE : 15

[85] Trois investisseurs ont été référés par l'intimée et ceux-ci ont perdu la totalité de leur mise, à savoir environ 30 000 \$. Dans ce dossier, l'intimée était d'accord pour une radiation permanente ou temporaire compte tenu qu'elle n'était plus dans l'industrie. Le comité a appliqué le principe de la parité des sanctions.

[86] Dans le dossier *Ledoux*²⁸, la Cour du Québec a substitué à la radiation temporaire imposée par le Comité de discipline une radiation temporaire de six mois. Dans ce dossier on avait vingt-cinq chefs de même nature. Il s'agissait pour l'intimé d'avoir conseillé et fait souscrire à quinze de ses clients entre 2004 et 2006 des placements non autorisés par sa certification. Les clients ont perdu 160 000 \$ dans cette aventure. Il s'agissait de placements « offshores » non autorisés. L'intimé était d'accord pour une radiation temporaire de six mois.

[87] Dans l'affaire *Girouard*²⁹, on avait vingt-quatre chefs d'infraction dont seize pour fausses déclarations à l'assureur. L'intimé était accusé d'avoir faussement identifié une autre personne comme représentant des clients. Un plaidoyer de culpabilité avait été enregistré à l'égard de chacun des vingt-quatre chefs. La recommandation de la plaignante était pour chacun des chefs de fausse déclaration une radiation temporaire d'un mois à être purgée de manière concurrente. L'intimé demandait une réprimande pour chacun de ces chefs. Une radiation temporaire d'un mois fut finalement imposée.

[88] Dans le dossier *Watier*³⁰, l'intimé était accusé de cinq infractions dont quatre se rapprochent du présent dossier. L'intimé est accusé d'avoir signé, à titre de

²⁸ *Ledoux, c. Chambre de la sécurité financière*, 2011 QCCQ 15733 (CanLII).

²⁹ *Chambre de la sécurité financière c. Girouard*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0979, décision sur culpabilité et sanction, 6 août 2013.

³⁰ *Chambre de la sécurité financière c. Watier*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0854, décision sur culpabilité et sanction, 13 octobre 2011.

CD00-1115

PAGE : 16

représentant et de témoin des documents hors la présence des clients, de ne pas avoir recueilli personnellement tous les renseignements et de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers des clients.

[89] L'intimé avait confié à une personne ne détenant pas de certificat le soin de faire signer les documents afin possiblement de s'éviter des déplacements. Le procureur de la syndique réclamait une amende à l'égard de ces chefs. L'intimé avait déjà un dossier disciplinaire pour des infractions de même nature. Le comité a aussi noté chez l'intimé un certain manque de probité. Des amendes pour un montant global de 19 000 \$ ont été imposées à l'égard de ces quatre chefs.

[90] Une sanction d'un mois de radiation a été imposée dans le dossier *Robertson*³¹. Dans cette affaire, l'intimé était accusé d'avoir, à cinq reprises, fait souscrire des investissements sous forme de prêt alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification. Les infractions se sont déroulées sur une période de cinq ans. Il a remboursé un montant important aux investisseurs. Le comité a donné suite à la recommandation commune.

[91] Dans le dossier *Nuckle*³², l'intimé était accusé de treize chefs d'infraction. L'intimé était accusé d'avoir signé à titre de représentant des formulaires d'ouverture de compte hors la présence des clients et des formulaires de transfert de fonds sans avoir obtenu l'autorisation de ces derniers et sans avoir vérifié si l'opération convenait à leur situation. Les infractions se sont déroulées la même journée. Le comité a accepté la

³¹ *Chambre de la sécurité financière c. Robertson*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0978, décision sur culpabilité et sanction, 10 décembre 2014.

³² *Chambre de la sécurité financière c. Nuckle*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction, 16 septembre 2010.

CD00-1115

PAGE : 17

recommandation commune d'imposer une radiation temporaire d'un mois pour chacun des chefs.

[92] Une amende de 3 000 \$ a été imposée dans le dossier *Beauregard*³³. Dans cette affaire, l'intimé était accusé d'avoir permis à une personne d'exercer dans la discipline du courtage en plan de bourse d'études sans qu'elle ne détienne le certificat requis. Il s'agissait en fait de la conjointe de l'intimé. Celle-ci avait antérieurement détenu une telle certification, mais au moment de l'infraction, elle ne la détenait plus. Il s'agissait d'une recommandation commune.

[93] Dans le dossier *Tremblay*³⁴, l'intimé était accusé de deux chefs d'infraction à savoir, de ne pas avoir divulgué à l'assureur qu'il avait agi à titre de conseiller et deuxièmement d'avoir fait signer à titre de « conseiller » un autre représentant sans que ce dernier n'ait agi à ce titre. Une amende de 8 000 \$ fut imposée pour les deux chefs.

[94] Dans le dossier *Vaillancourt*³⁵, l'intimé était accusé de cinq chefs d'infraction. Un chef est pertinent pour le présent dossier. L'intimé était notamment accusé d'avoir apposé sa signature sur un préavis de remplacement et sur une proposition d'assurance vie sans avoir rencontré le client. La personne qui avait effectivement rencontré le client ne détenait pas de certificat. Le comité a accepté la recommandation commune et a imposé une amende de 2 000 \$.

³³ *Chambre de la sécurité financière c. Beauregard*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0920, décision sur culpabilité et sanction, 21 mars 2013.

³⁴ *Chambre de la sécurité financière c. Tremblay*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0865, décision sur culpabilité et sanction, 14 février 2012.

³⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Vaillancourt*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0595, décision sur culpabilité et sanction, 6 octobre 2006.

CD00-1115

PAGE : 18

[95] Une amende de 5 000 \$ a été imposée dans le dossier *Ardouin*³⁶. Dans cette affaire, l'intimé était accusé d'un seul chef à savoir d'avoir signé à titre de « conseiller » à l'égard d'une police d'assurance vie sans avoir agi à ce titre. Le comité donna suite à la recommandation commune.

[96] Dans le dossier *Pistilli*³⁷, l'intimé était accusé de vingt-trois chefs d'infraction. L'intimé était accusé d'avoir fait souscrire à ses clients des placements à terme sans d'abord chercher à avoir une connaissance complète des faits et sans en avoir bien expliqué les risques, alors qu'un tel placement ne correspondait pas à la situation financière et aux objectifs de ses clients.

[97] Il s'agissait de placement sans prospectus « offshore ». Le comité accepta la recommandation commune d'imposer une amende de 4 000 \$ pour chacun des six chefs portant sur la souscription initiale des placements. Une réprimande fut imposée pour les autres chefs notamment pour les renouvellements dits d'ordre administratif. Un délai de vingt-quatre mois a été accordé à l'intimé pour acquitter les amendes.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[98] D'entrée de jeu, il est utile de mentionner que les parties n'ont pas trouvé de jurisprudence spécifique et détaillée quant à l'infraction d'avoir permis à un représentant de faire souscrire des titres alors qu'il n'y était pas autorisé en vertu de sa certification.

[99] Ceci explique sans nul doute que les sanctions recommandées par les parties diffèrent considérablement. La plaignante réclame la radiation temporaire de l'intimé

³⁶ *Chambre de la sécurité financière* Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0864, décision sur culpabilité et sanction, 14 février 2012.

³⁷ *Chambre de la sécurité financière c. Pistilli*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-0655, décision sur culpabilité et sanction, 6 juin 2008.

CD00-1115

PAGE : 19

pour une période de six mois pour chacun des deux chefs, alors la procureure de l'intimé propose l'amende minimale pour chacun d'eux.

[100] Le Comité est d'accord que la gravité objective de l'infraction est importante. La certification assure la compétence des représentants. Une telle compétence a pour but de protéger le public face à des produits de plus en plus complexes.

[101] Le représentant n'est pas un vendeur, mais un professionnel des marchés financiers.

[102] Les gestes posés dans le présent dossier portent atteinte à l'image de la profession. La sanction doit avoir un effet dissuasif face aux autres membres de l'industrie.

[103] L'intimé n'a pas agi par ignorance et il a touché une commission de 700 \$.

[104] On ne peut par ailleurs lui imputer aucune malhonnêteté ou intention frauduleuse. Il croyait sincèrement que la cliente était bien servie par M. Marsillo. La relation professionnelle de ce dernier avec le mari de la cliente pendant environ vingt ans distingue le présent dossier de la jurisprudence déposée par les parties.

[105] Par ailleurs, M. Marsillo a accompagné la cliente pendant une période d'environ dix mois. Ils ont discuté des moyens d'investir les montants reçus suite au décès de son mari.

[106] M. Marsillo a rencontré personnellement la cliente à son domicile à au moins quinze reprises pendant cette période³⁸. Il lui a parlé au téléphone à au moins une cinquantaine de reprises, et ce, à raison d'environ deux fois par semaine.

³⁸ Pièce I-1.

CD00-1115

PAGE : 20

[107] Des documents utiles ont été préparés par M. Marsillo. Il lui a fait remplir un questionnaire visant à déterminer sa propension aux risques³⁹.

[108] M. Marsillo a dressé un budget à plusieurs reprises avec la cliente⁴⁰. Il lui a dit de faire cet exercice de manière régulière.

[109] Des documents d'information concernant les fonds ont été remis à la cliente⁴¹.

[110] L'intimé avait par ailleurs dans son dossier le profil de risque de la cliente⁴².

[111] Une proposition d'allocation de fonds a été présentée à la cliente⁴³. Cette dernière a signé le document.

[112] On constate qu'une seule consommatrice a été touchée pour deux placements.

[113] Ces placements sont des produits encadrés par la réglementation et qui semblent à première vue répondre aux besoins de la cliente. La cliente n'a pas perdu d'argent. Elle aurait même fait un léger gain d'un peu plus de 3 350 \$ lors du transfert. M. Marsillo a accepté dans le cadre d'un règlement hors cour de payer à la cliente un montant de 10 000 \$⁴⁴.

[114] L'intimé n'a aucun dossier disciplinaire antérieur sauf une mise en garde de la syndique.

[115] L'intimé a très bien collaboré à l'enquête et il a admis ne pas avoir rencontré la consommatrice pour les faits visés par plainte.

³⁹ Pièce I-2.

⁴⁰ Pièce I-3.

⁴¹ Pièce I-5.

⁴² Pièce I-2.

⁴³ Pièce I-6.

⁴⁴ Pièce I-27.

CD00-1115

PAGE : 21

[116] Une telle situation n'est arrivée qu'une seule fois à l'intimé. Ce dernier a exprimé des regrets sincères et il affirme qu'il s'agit de la dernière fois.

[117] Le Comité est d'avis que le risque de récidive est minime.

[118] Le comité doit rappeler que la sanction en droit disciplinaire a pour but de corriger un comportement fautif et non de punir le professionnel.

[119] L'examen de la jurisprudence démontre qu'une amende serait la sanction appropriée dans le présent dossier, et ce, aux motifs suivants :

- Une seule cliente a été touchée et ce pour deux placements. La radiation temporaire est souvent imposée lorsqu'il y a plusieurs chefs d'infraction;
- La relation professionnelle entre M. Marsillo et le mari de la cliente pendant vingt ans explique en partie cet écart de l'intimé;
- Il n'y a aucune preuve de préjudice, mais plutôt un gain et un règlement hors cour de 10 000 \$. On constate que la radiation temporaire est souvent imposée en présence d'une perte pour les clients;
- M. Marsillo a préparé plusieurs documents afin de bien conseiller la cliente;
- Le témoin, M. Marsillo, aurait pu vendre un produit distinct et profiter d'une généreuse commission;
- Nous ne sommes pas en présence de produits risqués comme dans bien des décisions soumises au Comité;
- Certaines décisions qui imposent une radiation temporaire de six mois font suite à une recommandation commune ou pour un représentant qui a quitté l'industrie;

CD00-1115

PAGE : 22

- On note l'absence d'antécédent disciplinaire;
- Il n'y a aucune preuve de malhonnêteté de la part de M. Vecchiarino;
- Le risque de récidive est minime;
- L'amende aura dans le présent dossier un effet dissuasif et d'exemplarité

[120] Les procureurs dans le présent dossier ont reconnu l'importance de la parité des sentences dans de tels dossiers. Il est utile de mentionner que le comité de discipline a reconnu qu'une amende serait appropriée dans le dossier *Marsillo*⁴⁵. Voici un passage pertinent de la décision :

« [55] Même si conscient que la radiation est la sanction habituellement retenue pour ce type d'infraction, le comité est d'avis de ne pas l'ordonner en l'espèce. Par ailleurs, le comité considère que l'amende minimale recommandée par la procureure de l'intimé n'atteint pas l'objectif de dissuasion générale.

[56] Par conséquent, étant donné les faits propres à ce dossier, les facteurs tant aggravants qu'atténuants, objectifs que subjectifs, l'intimé sera condamné au paiement d'une amende de 7 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, le tout totalisant 15 000 \$. Le comité estime que ces sanctions sont justes et appropriées et respectent les principes de dissuasion et d'exemplarité. »

[121] Le Comité est d'accord avec cette sanction et respecte le principe de parité des sanctions.

⁴⁵ *Chambre de la sécurité financière c. Marsillo*, Montréal C.D.C.S.F., n° CD00-1092, décision sur culpabilité et sanction, 24 novembre 2015.

CD00-1115

PAGE : 23

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable de chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte;

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion du nom de la consommatrice mentionnée à la plainte disciplinaire et de tout renseignement ou document permettant de l'identifier, et ce, dans le but d'assurer la protection de sa vie privée.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 7 500 \$ sous chacun des deux chefs d'accusation contenus à la plainte, totalisant 15 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois pour acquitter les amendes, le tout devant être effectué par des versements égaux de 1 250 \$ par mois débutant au plus tard le 30^e jour de la signification de la présente décision, sous peine de déchéance du terme accordé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

CD00-1115

PAGE : 24

(S) Alain Gélinas

M^e ALAIN GÉLINAS
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) BGilles Lacroix

M. BGILLES LACROIX, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Vincent Grenier-Fontaine
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Antonietta Melchiorre
LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1249

DATE : 21 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Gilles Peltier	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

MARC-AURÈLE RACICOT, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HASSAN BELKACEMI, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 185310)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ PRONONCE L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des nom et prénom des consommateurs visés par la plainte disciplinaire, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de les identifier.

CD00-1249

PAGE : 2

[1] Le 15 septembre 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « comité ») s'est réuni au siège social de la chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 24 mai 2017 ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

1. À Ste-Émélie de l'Énergie, le ou vers le 15 avril 2015, l'intimé a fait défaut de bien connaître le produit d'assurance invalidité qu'il faisait souscrire à son client L.B., et a ainsi omis de préciser le délai de 30 jours prévu à la définition de « maladie », contrevenant ainsi aux articles 16, 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ., c. D-9.2, r.3) ;
2. À Lavaltrie, entre les ou vers les 11 et 25 juin 2015, l'intimé a demandé que la police d'assurance invalidité [...] soit redatée à l'insu de son client L.B., propriétaire de ladite police, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ., c. D-9.2, r.3).

[2] Le plaignant était représenté par M^e Caroline Chrétien et l'intimé était représenté par M^e Martin Courville.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] En début d'audition, la procureure du plaignant indiqua au comité qu'il était de l'intention de l'intimé d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte, ce que confirma le procureur de celui-ci.

[4] Invité par le comité à préciser à quelles infractions l'intimé désirait effectivement plaider coupable, il fut convenu par les procureurs que relativement au chef numéro un (1) l'intimé désirait plaider coupable à l'infraction prévue à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ., c. D-9.2) et quant au chef numéro deux (2) à l'article 16 de la même loi.

CD00-1249

PAGE : 3

[5] La procureure du plaignant procéda ensuite à faire un exposé sommaire de la preuve et déposa avec le consentement du procureur de l'intimé une preuve documentaire (pièces P-1 à P-5).

[6] Après avoir pris connaissance de la preuve, le comité déclara l'intimé coupable quant au chef numéro un (1), de l'infraction prévue à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et quant au chef numéro deux (2), à l'article 16 de la même loi.

[7] Un arrêt conditionnel des procédures fut ordonné en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'accusation contenus à la plainte.

LA PREUVE

[8] Aux dates mentionnées aux chefs d'accusation, l'intimé détenait un certificat à titre de représentant autonome en assurance de personnes en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[9] La preuve révèle que le 15 avril 2015, l'intimé a fait souscrire à son client une proposition d'assurance intitulée « Protection du revenu ».

[10] En date du 21 mai 2015, alors que l'intimé est en voyage, l'assureur fait parvenir au bureau de celui-ci l'approbation de la proposition souscrite.

[11] À son retour, prenant connaissance du document, il retourne celui-ci à l'assureur après y avoir inscrit la note manuscrite suivante : « S.v.p. redaté (sic) le contrat en date courante du 11 juin 2015 ».

[12] L'assureur acquiesce à la demande de l'intimé.

CD00-1249

PAGE : 4

[13] La police d'assurance invalidité est redatée, et ce, à l'insu du client au 15 juin 2015.

[14] Le 19 juin 2015, l'assuré est victime d'un infarctus et se retrouve dans l'incapacité de travailler.

[15] Le délai de carence expiré, celui-ci adresse à son assureur une demande d'indemnité qui lui est refusée.

[16] À l'appui de son refus, l'assureur invoque que la clause prévue à l'avenant du contrat d'assurance signé par l'assuré prévoit que «[...] la maladie [...] c) s'est manifestée pour la première fois plus de trente (30) jours après la date d'entrée en vigueur de l'avenant et pendant que ce dernier est en vigueur ».

[17] Dans le document déposé en preuve sous la cote P-2, l'assuré affirme n'avoir jamais été informé de l'existence d'une telle clause d'exclusion par l'intimé.

[18] Il est admis par le procureur de l'intimé que celui-ci ignorait totalement cette clause d'exclusion prévue au contrat qu'il a fait signer à son client et qu'en conséquence il n'en a pas informé l'assuré.

[19] Il est également admis par le procureur de l'intimé que son client a lui-même demandé à ce que le contrat soit redaté, et ce, sans que le client n'en soit informé.

[20] De là les plaidoyers enregistrés sous les chefs d'accusation concernés.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT

[21] La procureure du plaignant débuta ses représentations en informant le comité que les parties s'étaient entendues pour soumettre des recommandations communes sur sanction.

CD00-1249

PAGE : 5

[22] Les recommandations communes furent énoncées comme suit :

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO UN (1) :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO DEUX (2) :

- La condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$), assortie d'une recommandation au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière, conformément à l'article 160 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), d'obliger l'intimé à compléter avec succès les cours de perfectionnement suivants, dans un délai de douze (12) mois de la résolution du Conseil d'administration à cet effet :
 - « Analyse des besoins d'assurance-invalidité (no. 25750) »;
 - « Analyse des besoins et les produits d'assurance-maladie (no. 26650) »;
 - « Les produits d'assurance-invalidité (no. 33345) ».

[23] Elle procéda ensuite à évoquer les facteurs aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- La gravité objective des infractions qui touche le cœur même de l'exercice de la profession d'un représentant qui se doit de bien connaître le produit qu'il vend à son client;

CD00-1249

PAGE : 6

- Le manque de discernement dont a fait montre le représentant en procédant à une demande de redatage sans en avoir préalablement informé son client et obtenu de celui-ci son consentement;
- Les gestes reprochés étant d'autant plus graves qu'ils ont été posés par un représentant d'expérience qui aurait dû savoir qu'une telle façon de procéder est inacceptable.

FACTEURS ATTÉNUANTS :

- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- La collaboration de l'intimé à l'enquête du plaignant;
- L'absence d'intention malveillante;
- L'absence de préjudice pour le client, dont la couverture d'assurance aurait été refusée même en l'absence de redatage;
- Les risques de récurrence faibles sinon nuls;
- L'intimé n'a retiré aucun avantage pécuniaire.

[24] Elle déposa au soutien de la recommandation commune des parties un cahier d'autorités contenant cinq (5) décisions antérieures du comité.¹

[25] Elle indiqua au comité qu'elle laissait à celui-ci le soin de déterminer le délai à être accordé à l'intimé pour le paiement des amendes proposées.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Boily*, 2008 CanLII 10549 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Latreille, 2013 CanLII 43427 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Cacayuran, 2016 CanLII 44168 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Gagné, 2016 CanLII 39913 (QC CDCSF);
Chambre de la sécurité financière c. Thibault, 2014 CanLII 59942 (QC CDCSF).

CD00-1249

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[26] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en indiquant au comité que son client avait déjà accumulé « plusieurs unités de formation continue » et qu'il était bien disposé à suivre les trois (3) cours de formation suggérés par la procureure du plaignant, et ce, « dans son intérêt et dans celui de ses clients ».

[27] Après avoir repris les facteurs atténuants militant en faveur de l'intimé, il souligna au comité la coopération des parties dans la détermination de la recommandation commune soumise par les procureurs.

[28] Il souligna également que le paiement d'amendes totalisant sept mille dollars (7 000 \$) représentait une somme considérable pour son client qui était peu fortuné.

[29] Il suggéra au comité d'accorder à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et d'accorder le même délai de douze (12) mois à compter de l'adoption de la résolution du Conseil d'administration à cet effet, pour que l'intimé complète avec succès les cours de formation suggérés.

ANALYSE ET MOTIFS

[30] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux infractions prévues aux articles 28 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et a été déclaré coupable séance tenante.

[31] Aux dates des infractions reprochées il détenait un certificat à titre de représentant autonome en assurance de personnes.

[32] Il exerce à titre de représentant en assurance de personnes depuis décembre 2009.

CD00-1249

PAGE : 8

[33] Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[34] Il a collaboré pleinement à l'enquête du plaignant et a admis sa culpabilité à la première occasion utile.

[35] Il n'était aucunement animé d'une intention malveillante.

[36] Il n'a retiré aucun avantage pécuniaire.

[37] Le client n'a subi aucun préjudice, puisque la couverture d'assurance aurait été refusée même en l'absence de redatage.

[38] Les risques de récurrence seraient faibles sinon nuls, selon la procureure du plaignant.

[39] Le comité dans son analyse, prend bien entendu en compte ces éléments; il est toutefois d'avis que les infractions reprochées sont d'une gravité objective importante.

[40] Les infractions commises touchent le cœur même de la profession, sont de nature à déconsidérer celle-ci et doivent être sanctionnées sévèrement.

[41] D'autant plus sévèrement que l'intimé n'est pas un nouveau venu dans la profession.

[42] Demander et obtenir qu'un document signé par un client, soit redaté, hors la connaissance de celui-ci, même en l'absence d'intention malveillante du représentant et de préjudice pour l'assuré, constitue un geste hautement répréhensible.

[43] Tout aussi répréhensible, pour le moins étonnant et tout à fait inacceptable aux yeux du comité, le fait de vendre à un assuré un produit d'assurance-invalidité que l'on connaît mal, au point d'en ignorer la « clause d'exclusion de trente (30) jours ».

CD00-1249

PAGE : 9

[44] Tel que mentionné précédemment, les procureurs des parties ont convenu de soumettre au comité une recommandation commune relativement à la sanction qui doit être imposée.

[45] Dans *R. c. Anthony-Cook*², la Cour suprême du Canada a clairement indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat, parviennent après de sérieux pourparlers à proposer une recommandation commune.

[46] Celle-ci doit être retenue à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit contraire à l'intérêt public.

[47] Tel n'est pas le cas; les sanctions suggérées par les parties apparaissent conformes aux décisions antérieurement rendues relativement à des infractions de même nature commises dans des circonstances semblables à celle du présent dossier.

[48] Considérant les éléments tant objectifs que subjectifs.

[49] Considérant les facteurs aggravants et atténuants mis en preuve.

[50] Considérant la jurisprudence applicable en la matière.

[51] Considérant les principes d'exemplarité et de dissuasion.

[52] Considérant le principe de la globalité de la sanction.

[53] Considérant l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. P-9.2) qui stipule que dans l'imposition des amendes le comité doit tenir compte du préjudice causé au consommateur ainsi que des avantages tirés par le représentant.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

CD00-1249

PAGE : 10

[54] Considérant que le consommateur n'a subi aucun préjudice et que le représentant n'a retiré aucun avantage.

[55] Le comité retient la recommandation commune proposée par les parties.

[56] Le comité condamnera donc l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) en regard du chef d'accusation numéro un (1) de la plainte en ce qui a trait à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

[57] Il condamnera de plus l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$) en regard du chef d'accusation numéro deux (2) de la plainte en ce qui a trait à l'article 16 de la même loi et recommandera au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière conformément à l'article 160 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), d'obliger l'intimé à compléter avec succès les cours de perfectionnement ci-après énoncés ou leur équivalent, dans un délai de douze (12) mois de la résolution du Conseil d'administration à cet effet :

- « Analyse des besoins d'assurance-invalidité (no. 25750) »;
- « Analyse des besoins et les produits d'assurance-maladie (no. 26650) »;
- « Les produits d'assurance-invalidité (no. 33345) ».

[58] Il accordera à l'intimé un délai de douze (12) mois pour s'acquitter des amendes totalisant la somme de sept mille dollars (7 000 \$).

[59] Il condamnera l'intimé au paiement des déboursés et lui accordera un délai de douze (12) mois pour lui permettre de les acquitter.

CD00-1249

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'article 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) sous le chef d'accusation numéro un (1);

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) sous le chef d'accusation numéro deux (2);

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée à l'audience relativement aux articles 28 et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) contenus aux chefs d'accusation numéro un (1) et deux (2) de la plainte;

RÉITÈRE l'arrêt conditionnel des procédures en ce qui a trait aux autres dispositions mentionnées aux chefs d'accusation contenus à la plainte.

ET PROCÉDANT À RENDRE LA DÉCISION SUR SANCTION :**SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO UN (1) :**

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$).

SOUS LE CHEF D'ACCUSATION NUMÉRO DEUX (2) :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de cinq mille dollars (5 000 \$).

CD00-1249

PAGE : 12

RECOMMANDE au Conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière conformément à l'article 160 du *Code des professions* (RLRQ., c. C-26), d'obliger l'intimé à compléter avec succès les cours de perfectionnement ci-après énoncés ou leur équivalent, dans un délai de douze (12) mois de la résolution du Conseil d'administration à cet effet :

- « Analyse des besoins d'assurance-invalidité (no. 25750) »;
- « Analyse des besoins et les produits d'assurance-maladie (no. 26650) »;
- « Les produits d'assurance-invalidité (no. 33345) »;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

ACCORDE à l'intimé un délai de douze (12) mois pour le paiement des amendes et des déboursés.

(S) Gilles Peltier

M^e GILLES PELTIER
Président du comité de discipline

(S) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. FRÉDÉRIK SCHEIDLER
Membre du comité de discipline

CD00-1249

PAGE : 13

M^e Caroline Chrétien,
BÉLANGER LONGTIN, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LGB AVOCATS
REGROUPEMENT D'AVOCATS AUTONOMES
Avocat de la partie intimée

Date d'audience : 15 septembre 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1181

DATE : 27 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

CLAUDE HUET, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 116684)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION :

- **De toute information permettant d'identifier la consommatrice et tout autre renseignement personnel et financier la concernant et ce, pour l'ensemble de la preuve.**

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sise alors au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 17 mai 2016.

[2] La plaignante était représentée par M^e Gilles Ouimet, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Jean-Claude Dubé.

CD00-1181

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Saint-Jérôme, le ou vers le 18 septembre 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant transférer la police d'assurance vie universelle [...] appartenant à sa cliente S.T., en faveur de son épouse et en faisant modifier la désignation de bénéficiaire en faveur de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (RLRQ c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

[3] Le comité a accueilli la demande du procureur de la plaignante pour l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 142 du *Code des professions* pour l'ensemble de la preuve.

[4] Le procureur de la plaignante a indiqué que l'intimé avait l'intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte, signé le 8 octobre 2016¹.

[5] Il a déposé une série d'admissions convenues entre les parties indiquant qu'à elles seules², celles-ci permettraient au comité de se prononcer sur la culpabilité de l'intimé.

[6] De plus, la preuve documentaire contenant notamment les enregistrements des différentes déclarations de l'intimé et d'un témoin serait produite de consentement³.

[7] Quant à la sanction, faute d'entente, les procureurs présenteront leur position respective, mais aucune preuve supplémentaire ne serait faite.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[8] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef d'accusation porté contre lui, auquel le comité a donné acte.

[9] Ensuite, l'audience a été suspendue afin de permettre au comité de prendre connaissance des admissions des parties signées le 6 octobre 2016 par l'intimé et le 7 octobre 2016 par les deux procureurs.

[10] Subséquemment, après s'être assuré que l'intimé comprenait la portée de son plaidoyer, le comité l'a déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, suggéré par les parties.

¹ I-1.

² P-1A.

³ P-1 à P-23. Notons que P-24 a été retirée, car fusionnée avec P-23.

CD00-1181

PAGE : 3

[11] Le comité a également ordonné l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* invoqué au soutien de ce chef d'accusation.

PREUVE SUR SANCTION

[12] Aux fins de la sanction, le procureur de la plaignante a de plus déposé, des documents de travail⁴ afin de faciliter le suivi des représentations des procureurs qui tirent une interprétation différente des faits révélés par les témoignages.

[13] Les faits admis par les parties sont reproduits ci-après⁵ :

1. Durant toute la période pertinente à la plainte, l'intimé détenait un certificat l'autorisant à agir à titre de représentant en assurance de personnes, rattaché au cabinet Services Financiers Claude Huet Inc. depuis le 16 novembre 2000 (pièce O-9).
2. La place d'affaires de l'intimé était située dans sa résidence au 1071, rue Curé-Comtois, Terrebonne et le numéro de téléphone est le 450-471-6905.
3. En 1993, [S.T.] a souscrit par l'entremise de l'intimé, une police d'assurance-vie (numéro de contrat [...]) pour un montant de 35,000 \$.
4. Le 18 septembre 2014, se sachant atteinte d'un cancer en phase terminale, [S.T.] a contacté l'intimé par l'entremise de Mme [L.G.], afin d'être informée sur ses possibilités puisqu'elle ne désirait plus que le montant d'assurance soit versé au bénéficiaire désigné qui était alors, son père [G.T.].
5. Le même jour, l'intimé a rencontré [S.T.] à la maison de soins palliatifs de [...] et lors de cette rencontre, cette dernière a signé un transfert de propriété en faveur de Mme [G.G.].
6. Mme [G.G.] est l'épouse de l'intimé.
7. En agissant comme il l'a fait le 18 septembre 2014, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en faisant transférer la police d'assurance vie Universelle (contrat numéro [...]) appartenant à [S.T.], en faveur de son épouse et en faisant modifier la désignation de bénéficiaire en faveur de cette dernière. Ce faisant, il a contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.
8. Les pièces suivantes contenues dans le cahier de pièces font preuve de leur contenu comme si les témoins compétents étaient entendus :
P-1, P-3, P-4, P-5, P-6, P-7 (en liasse), P-8 et P-9.

⁴ DT-1 à DT-5

⁵ Afin de respecter l'ordonnance rendue selon l'article 142 CP, les informations permettant d'identifier la consommatrice impliquée ont été toutefois omises.

CD00-1181

PAGE : 4

9. Si Mme [L.G.] était entendue, elle témoignerait conformément au contenu des pièces suivantes contenues dans le cahier de pièces :
P-10, P-11, P-12, P-13, P-14, P-15, P-16, P-17 et P-18.
10. Si Claude Huet était entendu, il témoignerait conformément au contenu des pièces suivantes contenues dans le cahier de pièces :
P-2, P-19, P-20, P-21, P-22, P-23, P-24⁶.
11. L'intimé a exercé dans la discipline de l'assurance de personnes sans interruption pendant plus de 30 ans.
12. Il n'a aucun antécédent disciplinaire.
13. L'intimé est âgé de 76 ans.
14. L'intimé a récemment avisé l'AMF et la CSF de son intention de renoncer à son certificat et de ne plus pratiquer dans le domaine de la finance (voir P-2).
15. Mme [L.G.] réclame de l'intimé le paiement des honoraires professionnels qu'elle a déboursés pour faire annuler le transfert de la police, soit plus de 15,000 \$. Elle a entrepris une poursuite contre l'intimé à la Cour du Québec (division des petites créances) et cette réclamation doit être entendue en octobre 2016.

[14] En plus de ces faits admis par les parties, le comité retient pour l'essentiel les suivants.

[15] Le 18 juin 2014, S.T. a notamment désigné L.G. sa mandataire en cas d'inaptitude. Le même jour, elle l'a nommée aussi « exécutrice testamentaire » de sa succession (P-13 et P-14).

[16] L'intimé a déclaré qu'au cours de l'appel du 18 septembre 2014, L.G. lui a dit que S.T. : « *voulait annuler son contrat pour récupérer les valeurs du contrat et les remettre à sa sœur, elle n'était pas en bons termes avec son frère, vu que c'était son père qui était bénéficiaire. (...).* »⁷.

[17] Aux dires de L.G., S.T. croyait qu'elle n'avait pas d'autres options que de racheter les valeurs de sa police pour éviter que son frère ne devienne bénéficiaire après le décès de son père. L.G. lui aurait suggéré que la valeur de rachat de sa police pourrait servir à l'achat de fleurs ou aux obsèques⁸.

[18] Aux environs de 9 h, le 18 septembre 2014, avant de rencontrer sa cliente S.T., l'intimé a obtenu de Manuvie la valeur de rachat du contrat de sa cliente S.T. qui était

⁶ P-24 a été retirée à l'audience, car inclus dans P-23.

⁷ DT-3, extrait de la déclaration de l'intimé du 21 octobre 2015, tel que soumis par la plaignante selon l'enregistrement produit sous P-22.

⁸ P-17, déclarations du 5 décembre 2014 et du 22 octobre 2015.

CD00-1181

PAGE : 5

d'environ 990 \$. Il a aussi commandé les divers formulaires suivants, qui lui ont été transmis par courriel vers 9 h 28 (P-7c) :

- Transfert de propriété (P-5)
- Identification des titulaires de contrats d'assurance individuelle (P-5)
- Désignation de bénéficiaires (P-5)
- Rachat du contrat (P-6)

[19] L'intimé s'est rendu quelques heures plus tard à la maison des soins palliatifs pour rencontrer S.T., accompagné de son épouse G.G.

[20] Selon l'intimé, son épouse était une amie de longue date de la mère de S.T. et avait développé une relation amicale avec S.T.⁹.

[21] Le 18 septembre 2014, dès son arrivée à la maison des soins palliatifs, l'intimé a rencontré le médecin de S.T. pour s'assurer qu'elle était apte à prendre des décisions. Il s'est ensuite rendu dans la chambre de S.T. qui se trouvait en compagnie de L.G. et d'une cousine¹⁰.

[22] Le même jour vers 11 h 45, l'intimé a fait signer à sa cliente les formulaires suivants et les a transmis par télécopieur à Manuvie qui a reçu les originaux dès le lendemain¹¹.

- a) Transfert de propriété de S.T. à G.G. du contrat no [...];
- b) Identification des titulaires de contrats d'assurance individuelle;
- c) Désignation de bénéficiaires indiquant G.G.

[23] Le 24 septembre 2014, L.G. a fait parvenir à Manuvie une lettre expliquant la situation entourant le transfert de la police de S.T.¹²

[24] Le 25 septembre 2014 vers 10 h, L.G. a téléphoné à Manuvie pour l'informer de son intention de les mettre en demeure, car S.T. était sur le point de mourir et son désir était de verser le montant de son assurance à la maison de soins palliatifs¹³.

[25] Ce même jour, G.G. avisait l'assureur qu'elle renonçait au transfert en sa faveur de la police de S.T., mais cette dernière est aussi décédée de sorte que le transfert n'a pu être annulé.

⁹ P-19, P-22 (4 min), déclaration du 20 octobre 2015.

¹⁰ P-19 (p. 000204), déclaration de l'intimé à l'assureur, et P-20 (p. 000198).

¹¹ P-7 a), « Call logs from Customer Service Center ».

¹² P-10, P-7 a).

¹³ P-7 l).

CD00-1181

PAGE : 6

[26] Au cours des jours suivants, L.G. a entrepris des démarches tant auprès de l'assureur que de l'intimé pour faire annuler le transfert.

[27] Dans les semaines qui ont suivi, des négociations ont eu lieu entre le représentant de l'assureur, celui de L.G., l'intimé et sa conjointe. Dans le cadre de ces échanges, en contrepartie du versement de l'assurance à la maison de soins palliatifs, l'intimé a demandé à l'assureur d'exiger de L.G. qu'elle retire sa plainte auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF), qu'elle renonce à transmettre le cas aux médias et cesse de le poursuivre¹⁴.

[28] Le 11 mars 2015, à la suite de ces négociations, l'assureur a émis un chèque de 35 000 \$ à la Fondation de la maison de soins palliatifs, mais sans aucune renonciation de L.G.

[29] Le 31 mai 2016, à la suite du dépôt de la plainte dans le présent dossier, l'intimé a produit une comparution et y déclarait :

« Veuillez noter que je désire plaider non coupable aux accusations mensongères de Mme L.G. à mon égard.

Ces dernières ont été faites avec mauvaises intentions de destructions à mon intégrité. »

[30] L'intimé est âgé de 76 ans et n'a aucun antécédent disciplinaire.

[31] Le 3 février 2016, l'AMF a imposé les deux conditions suivantes au certificat de l'intimé dans la discipline de l'assurance de personnes¹⁵ :

- a) Pour une période de deux ans, exercer ses activités à titre de représentant rattaché à un ou des cabinets dont il n'est pas le dirigeant responsable;
- b) Pour une période de deux ans, exercer ses activités sous la responsabilité d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet auquel il sera rattaché, lesquels superviseront ses activités de représentant de façon rapprochée. Le représentant doit faire parvenir à l'Autorité au plus tard 30 jours après la réception de la présente décision une attestation de la part du dirigeant responsable du cabinet dans laquelle ce dirigeant désignera la personne qui supervisera ses activités de représentant. Durant la période de supervision, un rapport mensuel devra être transmis à l'Autorité.

[32] Le 19 février 2016, l'AMF a maintenu sa décision¹⁶ malgré la demande de révision présentée par l'intimé.

¹⁴ P-7 n).

¹⁵ P-1.

¹⁶ P-1.

CD00-1181

PAGE : 7

[33] L'intimé a récemment cessé ses activités de représentant déclarant ne pas avoir l'intention d'exercer de nouveau¹⁷.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **LA PLAIGNANTE**

[34] Le procureur de la plaignante a soutenu que le débat sur le déroulement précis de la rencontre du 18 septembre 2014 avec S.T. importait peu. Quelle que soit la version retenue entre celle de L.G. ou de l'intimé, il ressort que ce dernier s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts manifeste.

[35] Il a fait valoir que les circonstances de la commission de l'infraction, notamment la vulnérabilité extrême de la cliente, l'imminence de son décès et sa totale dépendance aux conseils de l'intimé, étaient telles qu'un message clair devait être lancé aux représentants afin qu'ils réalisent qu'une situation d'une telle gravité entraîne une sanction sévère. Ainsi, il a avancé que seule une période de radiation significative peut y répondre.

[36] Une période de radiation de 6 à 12 mois est recommandée par la plaignante. Toutefois, cette dernière laisse au comité le soin de préciser sa durée en fonction des facteurs qu'il retiendra, puisque les parties interprètent différemment les faits.

[37] À la radiation temporaire, s'ajoute une demande d'ordonnance de publication de l'avis de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[38] Au soutien de ses recommandations, après avoir rapporté les définitions et énoncés¹⁸ de différentes instances sur le conflit d'intérêts¹⁹, le procureur de la plaignante a passé en revue et commenté²⁰ quelques décisions rendues par le comité sur des infractions de même nature²¹.

¹⁷ P-23.

¹⁸ Représentations écrites de la plaignante, pages 12 et 13.

¹⁹ CSF c. *Giroux*, 2011 QCCQ 11691, décision de la Cour du Québec du 7 septembre 2011; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934, décision de la Cour d'appel du Québec du 15 avril 2003; CSF c. *Szabo*, CD00-1104, décision sur culpabilité du 29 juillet 2016.

²⁰ Représentations écrites de la plaignante, pages 14-20.

²¹ *Parent c. CSF*, 2007 QCCQ 1412, décision de la Cour du Québec du 15 février 2007; CSF c. *Bélangier*, CD00-1152, décision sur culpabilité et sanction du 2 juin 2016; CSF c. *Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction du 16 mars 2010; CSF c. *Béland*, CD00-0953, décision sur culpabilité et sanction du 9 juillet 2013; CSF c. *Létourneau*, CD00-0906, décision sur culpabilité du 30 août 2012 et décision sur sanction du 16 mai 2013; CSF c. *Fontaine*, CD00-0872, décision sur culpabilité du 15 octobre 2012 et décision sur sanction du 3 juillet 2013; CSF c. *Gauthier*, CD00-0911, décision sur culpabilité du 4 juin 2013 et décision sur sanction du 5 juin 2015.

CD00-1181

PAGE : 8

[39] Ensuite, il a invoqué les facteurs atténuants et aggravants suivants liés à l'intimé :

Atténuants

- a) L'âge avancé de l'intimé;
- b) Sa longue carrière dans le domaine;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- d) Le fait qu'il soit maintenant retraité.

Aggravants

- a) Les deux ans pris par l'intimé avant de reconnaître sa faute, un conflit d'intérêts patent, fait en sorte qu'un message clair doit être envoyé aux membres de la profession;
- b) Le comportement de l'intimé qui s'en est pris à L.G., la personne qui l'a dénoncé²²;
- c) Ses deux tentatives²³ de négocier le retrait de la plainte en échange d'un règlement en contravention même de son obligation de ne pas communiquer avec L.G., à la suite du dépôt de sa plainte. Ce comportement de l'intimé est non seulement dérogatoire, mais peut être assimilé à une entrave à la justice.

[40] Quant aux facteurs liés à l'infraction, le procureur de la plaignante a mentionné les suivants :

Atténuants

- a) Un seul événement et une seule cliente;
- b) L'intimé a annulé son geste quelques jours plus tard;
- c) Aucun bénéfice tiré de l'infraction.

²² L'intimé a formulé des reproches à l'égard de L.G. à plusieurs reprises, une première fois au cours de son entrevue avec les enquêteurs et une deuxième fois dans sa comparution en mai 2016.

²³ Une première fois, au cours d'échanges et de négociations avec l'assureur en novembre 2014, l'intimé a exigé que L.G. retire sa plainte en contrepartie de la renonciation par son épouse des 35 000 \$ d'assurance. Le 25 novembre 2014, sa conjointe et lui ont communiqué avec L.G., ce dernier étant aussi, selon cette dernière, sur la ligne afin de négocier le retrait de sa plainte alors que l'assureur les avait lui-même avisés qu'il s'agissait d'une condition « inacceptable » (P-15 et P-16). Notons que l'intimé a nié avoir été sur la ligne, indiquant ne pas avoir parlé à L.G. depuis le 23 septembre 2014.

CD00-1181

PAGE : 9

Aggravants

- a) L'importante gravité de l'infraction étant donné l'existence d'un conflit d'intérêts patent :

L'intimé s'est placé en conflit d'intérêts en offrant à S.T. qui était mourante de verser 1 500 \$ plutôt que les 990 \$ représentant la valeur de rachat de sa police, en contrepartie du transfert à sa conjointe de sa police d'assurance de 35 000 \$, s'assurant ainsi qu'elle devienne la bénéficiaire du solde de 33 500 \$.

Au surplus, l'intimé a mal rempli son rôle de conseiller en ne se renseignant pas sur la situation financière de S.T., et en ne l'informant pas que dans le cas où elle désignait un bénéficiaire, le produit de la police d'assurance serait versé à ce dernier et non à la succession;

- b) La vulnérabilité de la cliente de l'intimé qui était mourante :

L'imminence de son décès rendait S.T. d'autant plus dépendante des conseils de l'intimé. En raison de l'importance du lien de confiance devant exister entre le représentant et son client, et du peu de connaissance en assurances de S.T., l'intimé devait redoubler de prudence et s'assurer d'informer sa cliente de toutes les options qui s'offraient à elle;

- c) L'intimé était animé d'une intention malveillante :

Au soutien de ce facteur, le procureur de la plaignante a signalé le fait que l'intimé a amené sa conjointe au chevet de S.T. Prétendant son obligation de confidentialité, il a requis d'être seul avec celle-ci qui était vulnérable, alors qu'il n'était question que du rachat et transfert de la police, déjà discuté devant les personnes présentes. À cela s'ajoute la rapidité avec laquelle l'intimé a envoyé les formulaires à l'assureur et ses démarches auprès de celui-ci pour s'assurer que la demande de transfert soit traitée avec célérité, vu le décès imminent de S.T. À son avis, ces éléments démontrent un « abus de confiance planifié ».

[41] Quant à la crédibilité de l'intimé, il a invité le comité à se méfier de la version des faits fournie par ce dernier, en l'absence d'éléments de preuve pour le corroborer. De plus, il a indiqué que sa version évolue dans le temps, signalant des différences entre la version donnée le 25 septembre 2014 aux assureurs et celle du 20 octobre 2015 aux enquêteurs du bureau de la plaignante²⁴. Enfin, il a invoqué le fait que l'intimé a

²⁴ Toutefois, l'étude faite par le comité de la déclaration de l'intimé du 25 septembre 2014 aux assureurs, révèle que celui-ci rapportait ce que L.G. lui a dit lors de l'appel du 18 septembre 2014, afin qu'il aille rencontrer S.T., et qu'elle lui a précisé que S.T. n'avait pas de contact avec son frère. Or, dans sa version

CD00-1181

PAGE : 10

communiqué avec L.G. le 25 novembre 2014 pour lui offrir un dédommagement en échange du retrait de sa plainte²⁵.

[42] Le procureur de la plaignante a avancé que même en l'absence d'intention malveillante de l'intimé, considérant l'extrême vulnérabilité de sa cliente et l'imminence de son décès, l'infraction de conflit d'intérêts commandait l'imposition d'une sanction sévère. L'intimé devait redoubler de vigilance en raison de l'existence d'une relation amicale entre sa cliente, sa conjointe et lui-même pour s'assurer de préserver les intérêts de sa cliente.

[43] Enfin, il a ajouté que même si une décision imposant une période de radiation avait peu de conséquences pour l'intimé qui a pris sa retraite, la dissuasion des membres qui pourraient être tentés de l'imiter était impérieuse. La sanction devait envoyer un message clair au représentant et à l'ensemble de la profession que ces situations de conflit d'intérêts ne sont pas tolérées.

- **L'INTIMÉ**

[44] Le procureur de l'intimé a rappelé qu'à l'âge de 76 ans et après 39 ans de carrière, l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire ou plainte portée contre lui avant la présente.

[45] Quant à l'intention malveillante dont l'intimé aurait été animé, il rétorque qu'il était normal que l'épouse de l'intimé G.G. soit présente le 18 septembre 2014 lorsque l'intimé s'est rendu au chevet de S.T et ne saisit pas pourquoi il est si difficile pour la plaignante de comprendre sa présence lors cette rencontre avec S.T. G.G. était une amie d'enfance de la mère de S.T. et celle-ci la connaissait. De l'avis du procureur de l'intimé, soutenir le contraire est faire abstraction des relations humaines.

[46] Le 18 septembre 2014, l'intimé a eu une discussion, seul avec sa cliente. L'amie de cette dernière, L.G., ne pouvait donc pas avoir connaissance de ce qui a été discuté.

du 20 octobre 2015 aux enquêteurs, l'écoute de l'enregistrement révèle plutôt que l'intimé répond à une question de l'enquêteur qui voulait savoir si sa cliente S.T. lui avait parlé de ce froid avec son frère. C'est ainsi qu'il a répondu que S.T. ne lui a pas dit. Par conséquent, ces constats ne permettent pas de conclure comme l'a avancé le procureur de la plaignante. De plus, l'écoute de ce dernier échange avec les enquêteurs confirme, comme signalé par son procureur que l'intimé parlait en général en mentionnant père, mère et autres et tantôt a répondu : « Tout ce que j'ai parlé c'est de laisser à sa sœur ou son frère ou cousine ».

²⁵ Quant à savoir si l'intimé a communiqué avec L.G. le 25 novembre 2014, comme rapporté dans la correspondance de l'avocate de L.G., ce fait est nié par l'intimé qui indique n'avoir eu aucun contact avec L.G. après le 23 septembre 2014. Toutefois, l'extrait des appels reçus au cellulaire de L.G. (P-16) corrobore que son épouse G.G. a téléphoné à L.G. À savoir si l'intimé était présent sur la ligne, comme prétendu par L.G. et rapporté par son avocate aux représentants de l'assureur dans son courriel du 26 novembre 2014 (P-15), c'est l'ensemble des faits qui permettra ou non d'y accorder foi.

CD00-1181

PAGE : 11

Seul l'intimé peut révéler ce qui s'est véritablement passé, S.T. étant décédée. Lorsque les autres personnes sont revenues dans la chambre, l'intimé a fait répéter à S.T. ses dernières volontés, en présence de tous.

[47] À propos de la très grande vulnérabilité de S.T., il a fait valoir que celle-ci avait pleine conscience, l'intimé s'en étant assuré auprès du médecin de S.T. En conséquence, sa vulnérabilité n'était pas celle décrite par son confrère.

[48] Quant aux versions prétendument différentes des faits fournies par l'intimé, le procureur de l'intimé a soutenu que:

- a) Relativement à la version du 25 septembre 2014, même si l'intimé a omis de mentionner, lors de cette déclaration à l'assureur, qu'il avait offert 1 500 \$ à S.T., par ailleurs, il ne l'a jamais nié. À ce sujet, par la suite, l'intimé a expliqué aux enquêteurs qu'il avait oublié à ce moment avoir fait cette offre à S.T.;
- b) Relativement à la version du 20 octobre 2015 au cours de laquelle l'intimé contredirait, selon son confrère, sa version du 25 septembre 2014 en disant ignorer pourquoi S.T. voulait procéder au rachat de sa police et qu'elle voulait que son frère ne puisse pas profiter du produit de son assurance, il a fait valoir que son client ne s'est pas contredit, mais a répondu en utilisant en termes généraux père, mère, frère et autres²⁶. Aussi, il ne se rappelait pas à ce moment-là que la succession était en faillite et indiquait seulement que c'est sa conjointe qui le lui avait rappelé²⁷.

[49] Le procureur de l'intimé a poursuivi en déplorant que son confrère attaque la crédibilité de son client en se servant du fait tel que rapporté par L.G. voulant que l'intimé ait tenté de lui parler le 25 novembre 2014 alors que c'était son épouse qui l'a fait. À son avis, c'est plutôt L.G. qui ne dit pas la vérité. Il a aussi souligné que son confrère exagérait grandement en qualifiant ce geste d'acte criminel pour en augmenter la gravité.

[50] Quant aux facteurs atténuants, il s'est dit d'accord avec ceux identifiés par son confrère.

[51] Toutefois, à propos du fait que l'intimé ait attendu deux ans avant de plaider coupable, la jurisprudence enseigne que nul ne peut y inférer quoi que ce soit. Il s'agit

²⁶ Voir note 24.

²⁷ Au sujet de l'appel du 22 septembre 2014 à Manuvie, l'écoute des enregistrements par le comité révèle que l'intimé a expliqué aux enquêteurs le 21 octobre 2015, qu'après avoir discuté avec sa femme de cet appel, il croyait qu'il l'avait fait à la suite d'une demande de S.T.

CD00-1181

PAGE : 12

seulement du temps qu'a pris son client pour comprendre qu'il avait fauté en agissant ainsi.

[52] Quant aux reproches faits par l'intimé à L.G. qui a dénoncé son comportement, il fait valoir que son client indiquait uniquement que L.G. ne disait pas la vérité.

[53] Pour ce qui est des facteurs aggravants liés à l'infraction, le procureur de l'intimé a rétorqué:

- a) À propos de l'intimé et de son rôle de conseiller, que même si son client n'a pas pensé à offrir à S.T. un changement de bénéficiaire, ce n'est pas lui qui a choisi sa femme pour le transfert de la police, mais bien S.T. elle-même qui l'a désignée;
- b) Au sujet de la vulnérabilité de S.T., celle-ci était en état de faire ses propres choix et la preuve non contredite veut que le médecin l'ait confirmé à l'intimé.

[54] Il a convenu que les décisions déposées par son confrère exposaient la fourchette des sanctions imposées pour des infractions de conflits d'intérêts. Aussi, il y voyait un parallèle entre l'affaire *Béland*²⁸ et le présent cas. Dans l'affaire *Letourneau*²⁹, une radiation d'un mois a été ordonnée pour le conflit d'intérêts alors que l'intimé avait tiré un avantage, ce qui n'est pas le cas pour l'intimé.

[55] Quant à l'affaire *Bélanger*³⁰, il a fait valoir qu'elle représentait l'autre extrémité de la fourchette, soit une radiation de cinq ans donnant suite aux recommandations communes des parties. Pour expliquer cette période plus longue de radiation, le procureur de l'intimé a référé aux paragraphes suivants de cette décision :

[33] Et bien que la malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements, ceux-ci ont fait la démonstration d'un comportement déficient, tant au plan du jugement, de la loyauté que de l'indépendance professionnelle.

[34] Bien que l'infraction commise ne résulte pas de manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations, elle découle très certainement du défaut par l'intimée de préserver, face à une cliente possiblement vulnérable en raison de son âge, la distance indispensable à la sauvegarde de son indépendance professionnelle.

[56] Aussi, il a argué que le lien d'amitié entre l'épouse de l'intimé et sa cliente constituait un facteur à considérer, car cette amitié a pu influencer le choix de cette dernière.

²⁸ CSF c. *Béland*, préc. note 21.

²⁹ CSF c. *Letourneau*, préc. note 21.

³⁰ CSF c. *Bélanger*, préc. note 21.

CD00-1181

PAGE : 13

[57] Enfin, le procureur de l'intimé a suggéré de le condamner au paiement d'une amende en se référant aux décisions *Fontaine*³¹ et *Gauthier*³². Dans le premier cas, sous des infractions de conflit d'intérêts, l'intimé a été condamné au paiement d'amendes de 3 000 \$ et de 5 000 \$, et dans le deuxième cas à une amende de 10 000 \$.

[58] Aussi, son confrère ayant mentionné que la dissuasion de l'intimé n'était plus importante étant donné sa retraite, il a avancé qu'il devrait en être de même pour l'exemplarité.

ANALYSE ET MOTIFS

[59] L'intimé a été déclaré coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts le 18 septembre 2014 en faisant transférer à son épouse la police d'assurance vie universelle appartenant à sa cliente S.T., et en faisant modifier la désignation de bénéficiaire.

[60] En conséquence, son épouse est devenue titulaire de ladite police et nommée bénéficiaire désignée. Ces deux modifications ont été faites de façon simultanée à 11 h 45 le matin du 18 septembre 2014³³.

[61] Pourquoi l'intimé a-t-il conseillé à S.T. de procéder à un transfert de propriété de sa police d'assurance ? Il a reconnu n'avoir jamais informé sa cliente de la possibilité de changer de bénéficiaire. Or, elle aurait pu désigner comme bénéficiaire n'importe quelle personne même un étranger et changer de nouveau avant de décéder, si elle le désirait.

[62] L'intimé s'explique en disant que, devant une personne mourante à un si jeune âge³⁴, il était sous le coup des émotions et n'a pensé qu'au transfert de propriété. Il a convenu par ailleurs qu'il aurait été plus simple de changer de bénéficiaire, mais cette solution ne lui est pas venue à l'esprit³⁵.

[63] Or, comment comprendre que l'intimé, un représentant ayant plus de 30 ans d'expérience, ait conseillé, même sous le coup de l'émotion, de procéder à un transfert alors que le changement de bénéficiaire est l'abc en assurance et donc le conseil qui allait de soi ?

[64] Selon L.G., quand elle a demandé à l'intimé le 18 septembre 2014 si la police pouvait être rachetée, ce dernier a répondu : « *C'est moi le professionnel. Ça donne*

³¹ CSF c. *Fontaine*, préc. note 21.

³² CSF c. *Gauthier*, préc. note 21.

³³ P-4.

³⁴ S.T. était âgée de 52 ans.

³⁵ P-22, déclaration de l'intimé du 20 octobre 2015.

CD00-1181

PAGE : 14

rien de la racheter. Moi, ce que je vous suggère, ma femme est plus âgée, c'est dur pour moi de l'assurer aujourd'hui parce qu'elle a plus de 70 ans. Mais moi je vais vous offrir 1 500 \$ (...) ». Alors que L.G. lui demande si cela se fait, l'intimé a poursuivi : « *C'est moi le professionnel, tout ce que j'ai à faire c'est transférer ça à son nom* »³⁶. Rappelons que la valeur de rachat s'élevait à environ 990 \$.

[65] En l'espèce, le comité n'a pas eu le privilège d'entendre les témoignages *viva voce*, avec toutes les nuances que cela permet. Ceci lui a rendu la tâche d'autant plus difficile pour apprécier la crédibilité tant de l'intimé que de L.G.³⁷

[66] Cependant, le comité estime que l'extrait de la déclaration de L.G. plus haut rapporté offre une version beaucoup plus probable du contexte factuel. Au surplus, cette version a le mérite d'expliquer la motivation de l'intimé, un représentant ayant plus de 30 ans d'expérience, de suggérer à S.T. le transfert du contrat en faveur de son épouse en lui promettant 1 500 \$ au lieu des 990 \$ que représentait la valeur de rachat de sa police.

[67] Cette version des faits se concilie également avec celle de l'intimé voulant que S.T. ait pointé du doigt son épouse comme étant la personne qu'elle désirait faire profiter du produit de son assurance-vie, après que l'intimé lui ait donné ce conseil et offert en contrepartie une somme plus importante que la valeur de rachat. Comme il ne lui a pas parlé de la possibilité de procéder au changement de bénéficiaire, cette option devenait la plus intéressante pour S.T.

[68] Toutefois, le comité ne peut, comme le procureur de la plaignante, conclure à la préméditation par l'intimé du fait qu'il ait obtenu de l'assureur Manuvie, avant même de rencontrer sa cliente, les divers formulaires de transfert de propriété, d'identification des titulaires de contrats d'assurance individuelle, de désignation de bénéficiaires et rachat du contrat³⁸. Ces formulaires constituent les outils auxquels a accès le représentant. Devant l'imminence du décès de sa cliente et n'ayant pas encore eu le loisir de lui parler, il s'avère normal que l'intimé s'assure d'avoir en mains tous les formulaires de Manuvie afin de répondre adéquatement aux volontés de sa cliente au sujet de son assurance vie. Il en est de même de la présence de son épouse le 18 septembre 2014, puisqu'un lien d'amitié existait entre elle et S.T.

[69] Par ailleurs, comment ne pas conclure dans ces circonstances que l'intimé ait voulu profiter de la situation pour s'enrichir ? En effet, en procédant au transfert de

³⁶ P-17, 22 octobre 2015 (17 min). L.G. réitère plus ou moins la même chose qu'elle a déjà déclarée aux enquêteurs de la CSF le 5 décembre 2014.

³⁷ Seulement des extraits des déclarations de L.G. et de l'intimé faites aux enquêteurs ont été rapportés par les parties. L'écoute des enregistrements s'est donc avérée nécessaire pour les apprécier dans leur contexte et en fonction des questions posées.

³⁸ P-7 c), p. 000448.

CD00-1181

PAGE : 15

propriété de la police en faveur de son épouse plutôt qu'à un changement de bénéficiaire, l'intimé s'assurait que S.T. ne pouvait changer d'idée et nommer un autre bénéficiaire.

[70] Selon L.G., la situation financière de S.T. était telle que la succession serait déficitaire. Au surplus, S.T. croyait que le produit de la police serait versé à sa succession et le rachat de sa police aurait pu permettre de payer des fleurs ou les obsèques³⁹.

[71] Or, si S.T. avait été informée que, dans le cas d'un bénéficiaire désigné, le produit d'assurance était versé à ce bénéficiaire et non à sa succession, aurait-elle consenti à transférer la police à l'épouse de l'intimé, en contrepartie de l'offre de l'intimé de verser 1 500 \$ plutôt que la valeur de rachat de sa police établie à 990 \$? Il est permis d'en douter.

[72] Sauf respect pour la prétention contraire, la preuve ne permet pas non plus de conclure que l'intimé savait au moment du transfert que la succession serait déficitaire. Toutefois, son appel du 22 septembre 2014 à l'assureur est révélateur de son état d'esprit, car démontre qu'il était inquiet et voulait savoir si le transfert à son épouse serait toujours valide après le décès de S.T., en dépit de la renonciation de la succession par les héritiers ou d'une déclaration de « faillite »⁴⁰.

[73] Nul doute que l'intimé a manqué de façon flagrante à son devoir de conseil en n'informant pas sa cliente de la possibilité de désigner un autre bénéficiaire. Au surplus, en procédant au transfert de la propriété de la police de sa cliente en faveur de son épouse, il s'est placé de façon manifeste dans une situation de conflit d'intérêts.

[74] L'intimé qui exerçait depuis plus de 30 ans ne pouvait l'ignorer. Il a plutôt voulu faire indirectement ce qu'il ne pouvait faire directement.

[75] Quant aux sanctions, les parties ont des positions tout à fait opposées.

[76] Comme plaidé par le procureur de la plaignante, S.T. étant admise dans un centre pour malades en fin de vie, sa vulnérabilité ne fait pas de doute. D'ailleurs, elle est décédée peu de jours après les changements apportés à sa police, sous les conseils de l'intimé.

[77] Aussi, selon l'intimé, son épouse entretenait une relation d'amitié avec S.T. Comme l'énonçait le comité de discipline dans l'affaire Szabo⁴¹ :

³⁹ P-17 déclaration du 5 décembre 2014 (11 min) et du 22 octobre 2015 (38 min) et DT-5, 6^e paragraphe.

⁴⁰ P-7 e).

⁴¹ CSFc. Szabo, préc. note 19.

CD00-1181

PAGE : 16

« [130] Une relation d'amitié rend le risque de conflit d'intérêts encore plus problématique car la relation de confiance rend le client encore plus vulnérable. »

[78] La trame des événements porte à croire que l'intimé a vu là une occasion de s'avantager, de tirer profit de la situation en obtenant 35 000 \$ moyennant un investissement d'à peine 1 500 \$, comme d'un billet gagnant de loterie, et ce, à très court terme puisque la mort de S.T. était imminente. Difficile de ne pas conclure qu'en agissant comme il l'a fait l'intimé était animé d'une intention malveillante.

[79] Grâce à la remise en question des agissements de l'intimé par L.G., le produit de l'assurance a été versé à la Fondation de la maison de soins palliatifs où S.T. a séjourné. De toute évidence, les circonstances ont fortement invité l'intimé et son épouse à collaborer. Les conditions que l'intimé a voulu imposer pour régler le litige⁴² sont aussi révélatrices de son état d'esprit.

[80] Aussi, même si l'intimé n'a pas conservé l'avantage que le transfert lui octroyait, le comité estime que ce dernier élément pèse peu en l'espèce.

[81] Le procureur de la plaignante, précisant que pour ce type d'infraction la période de radiation ordonnée par le comité de discipline de la CSF au cours des dernières années variait entre six et douze mois, a recommandé une période de radiation significative laissant toutefois au comité le soin d'en déterminer la durée. Les décisions qu'il a fournies à l'appui le confirment, sauf celle de *Bélanger*⁴³ qui a ordonné le 2 juin 2016 une radiation de cinq ans, à la suite des recommandations communes des parties.

[82] À la suite d'un exercice sommaire, le comité a cependant retracé plusieurs décisions rendues au cours des dernières années sur des infractions de même nature ayant conclu à des périodes de radiation se rapprochant davantage de celle de cinq ans ordonnée dans *Bélanger*⁴⁴.

[83] Ceci dit, pour sa part, le procureur de l'intimé, se référant à certaines des décisions soumises par son confrère, a suggéré le paiement d'une amende, sans néanmoins en suggérer le montant.

[84] Le procureur de l'intimé voit un parallèle avec l'affaire *Béland*⁴⁵ et le cas présent. Sauf respect, il ne s'agit pas en l'espèce d'un conflit d'intérêts de la nature de celui

⁴² Retrait par L.G. de la plainte et renonciation à tout autre recours (P-16).

⁴³ CSF c. *Bélanger*, préc. note 21.

⁴⁴ CSF c. *Montour*, CD00-1123, 2015 (QCCDCSF) 67, 23 décembre 2015; CSF c. *Boissonneault*, CD00-0913, 2013 CanLII 43412 (QCCDCSF), 7 mars 2013; CSF c. *Turcotte*, CD00-0933, 2013 CanLII 43422 (QC CDCSF), 5 avril 2013.

⁴⁵ CSF c. *Béland*, préc. note 21.

CD00-1181

PAGE : 17

reproché dans cette affaire, où c'est à la demande de la fille de sa cliente que *Béland* a été nommé mandataire en cas d'inaptitude de cette dernière. Au surplus, *Béland* n'a procédé à aucune transaction qui lui rapportait une quelconque rémunération.

[85] Il ne s'agit pas non plus du conflit d'intérêts reproché dans *Gauthier*⁴⁶, ce dernier ayant été mandaté par le liquidateur de la succession de son client. Il a été reconnu coupable sous 11 chefs d'accusation et condamné, à la suite des recommandations communes des parties, au paiement d'une amende de 10 000 \$ sous le seul chef d'accusation portant sur un conflit d'intérêts, pour un total de 27 000 \$ et plusieurs réprimandes.

[86] Quant à *Fontaine*⁴⁷, il avait prêté de l'argent à sa cliente et a été condamné à des amendes variant entre 3 000 \$ et 5 000 \$ sous les cinq chefs d'accusation portant sur le conflit d'intérêts, les trois autres chefs lui reprochant des infractions d'une autre nature ayant été rejetés. Dans ces trois cas, seules des amendes ont été ordonnées.

[87] Aussi, dans *Létourneau*⁴⁸, seule une radiation d'un mois a été ordonnée, mais le prêt avait été consenti à l'intimé librement et en connaissance de cause par sa cliente, une amie de longue date.

[88] Enfin, la bonne foi et la probité de tous ces intimés n'étaient nullement mises en cause.

[89] Le comité voit plutôt un certain parallèle avec l'affaire *Parent*⁴⁹. Ce dernier avait convenu avec son client, qui vivait des difficultés financières, de payer en son nom les primes de son assurance de 50 000 \$, moyennant une contrepartie de 25 000 \$ à son décès. Quelques semaines plus tard, son client a reçu un diagnostic de cancer. L'épouse de celui-ci lui a alors demandé de renoncer à sa reconnaissance de dette, puisque l'ex-employeur de son mari offrait de payer les primes. Or, *Parent* a refusé de le faire privilégiant uniquement son intérêt, alors que son client, dans les circonstances, n'en retirait plus aucun.

[90] Dans cette affaire *Parent*, les faits remontent à 2003 et la décision du comité à 2005. Or, depuis ce temps, la conformité s'est grandement développée, de sorte que l'intimé ne pouvait ignorer qu'il se plaçait en conflit d'intérêts en agissant comme il l'a fait en 2014.

[91] Comme énoncé par la Cour du Québec en 2007 dans cette même affaire :

⁴⁶ CSF c. *Gauthier*, préc. note 21.

⁴⁷ CSF c. *Fontaine*, préc. note 21.

⁴⁸ CSF c. *Létourneau*, préc. note 21.

⁴⁹ *Parent* c. CSF, préc. note 21.

CD00-1181

PAGE : 18

« [44] Si le professionnel a le droit d'exercer sa profession, ce droit exige en même temps qu'il soit exercé dans le respect des règles déontologiques. L'examen des faits conduit à la nécessité d'exprimer une forte réprobation d'un comportement répréhensible persistant pendant dix-huit mois. La sanction devait donc être dissuasive et exemplaire pour éviter une récidive puisque les appelants ne semblaient pas avoir compris les exigences d'intégrité qui sous-tendent la déontologie. Le public doit avoir la garantie que le comité de discipline remplit sa mission avec vigilance et sans complaisance.

[45] L'absence d'antécédent disciplinaire n'empêche pas l'imposition d'une radiation temporaire lorsque les circonstances le justifient. Il n'y a aucun passage obligé par une réprimande ou une amende au préalable. »

[92] Concernant la gravité de l'infraction, le conflit d'intérêts est ici patent, touche directement à l'exercice de la profession, va au cœur de celle-ci et mine incontestablement la confiance du public en ses représentants.

[93] À propos du « message à envoyer », les deux procureurs se sont dits d'avis que l'intimé étant retraité, une période de radiation avait peu d'impact, de telle sorte que la dissuasion revêtait peu d'importance dans son cas. Quant à l'objectif d'exemplarité, le procureur de la plaignante a soutenu, contrairement à son confrère, qu'il demeurerait d'une grande importance.

[94] Même si le comité convient qu'une période de radiation pour un représentant déjà retraité a peu d'effet de dissuasion, le comité estime que l'objectif d'exemplarité en l'espèce prend toute son importance et ne peut être négligé en raison des pairs qui seraient tentés de l'imiter.

[95] Comme la Cour d'appel du Québec énonçait dans l'affaire *Daigneault* au sujet de la tâche du comité lors de la détermination des sanctions :

« [37] La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste

CD00-1181

PAGE : 19

répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁵⁰

[96] La solution proposée par l'intimé pour répondre aux besoins de sa cliente S.T. était non seulement contraire à l'éthique, mais favorisait son seul intérêt.

[97] Nonobstant les éléments subjectifs favorables à l'intimé, comme l'absence d'antécédent disciplinaire au cours d'une carrière de plus de 30 ans, et quoiqu'il ait, déclaré prendre sa retraite, dans les semaines précédant l'instruction de cette plainte⁵¹, éliminant de ce fait un risque de récurrence, sa longue expérience aurait dû le préserver de commettre ces gestes et constitue en l'espèce un facteur aggravant.

[98] Il ne suffit pas pour un représentant de se retirer ou de devenir inactif pour ainsi se soustraire à un exercice vigilant et non complaisant de la part du comité qui a pour mission première d'assurer la protection du public.

[99] Le comité estime qu'un message de réprobation doit être lancé eu égard à la gravité du geste posé à l'égard d'une clientèle des plus vulnérables comme en l'espèce⁵².

[100] Ayant considéré tant les facteurs aggravants qu'atténuants et à la lumière des faits propres à ce dossier, le comité estime, après mûre réflexion, que pour que la sanction soit exemplaire dans ce cas, l'imposition d'une radiation jumelée au paiement d'une amende constitue une sanction plus adéquate que celles suggérées pour répondre aux objectifs tant de la protection du public, de la dissuasion que de l'exemplarité.

[101] Ainsi, le comité est d'accord avec l'analyse de la jurisprudence faite par une autre formation du comité dans l'affaire *Dionne*⁵³, sur la pertinence du cumul des sanctions. Et, de façon plus particulière, avec les propos tenus par le Tribunal des professions dans l'affaire *Mars* et rapportés par le comité⁵⁴ :

« On pourrait plus facilement justifier une sanction pécuniaire lorsque l'infraction comporte une connotation économique. On peut songer au vol ou au détournement de fonds effectué par un professionnel dans le cadre de ses

⁵⁰ *Pigeon c. Daigneault*, préc. note 19.

⁵¹ P-2.

⁵² *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Martel*, 2015 QCTP 43, paragraphe 154.

⁵³ *CSF c. Dionne*, CD00-0603, 2006 CanLII 59872, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006, paragraphes 18 et 19.

⁵⁴ *Ibid* note 50.

CD00-1181

PAGE : 20

fonctions. En revanche, lorsqu'une plainte disciplinaire reproche à un professionnel des fautes déontologiques de négligence, comme dans le présent dossier, la juxtaposition d'amendes et de radiations est plus difficile à expliquer.

Il peut exister des situations où le fait d'ajouter une amende à une radiation temporaire serait approprié, à la lumière des circonstances de l'espèce. »

[102] Aussi, comme le comité l'énonce dans l'affaire *Dionne* :

« [20] Une telle façon de voir les choses est conforme à l'article 156 du Code des professions qui ne semble pas interdire le cumul des sanctions mais qui énonce bien au contraire que les comités de discipline doivent ordonner une ou plusieurs des sanctions énumérées lorsqu'il y a déclaration de culpabilité. »

[103] La période de radiation se doit d'être significative pour tout représentant et en conséquence, sous l'unique chef d'accusation, le comité ordonnera la radiation de l'intimé pour une période de trois ans à laquelle sera juxtaposé le paiement d'une amende de 6 000 \$.

[104] Ceci dit, le comité aurait été enclin à ordonner le paiement d'une amende beaucoup plus substantielle, néanmoins il a tenu compte notamment de l'âge avancé de l'intimé et du fait qu'il est maintenant retraité.

[105] Enfin, le comité ordonnera la publication de l'avis de la présente décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgation, la non-publication et la non-diffusion de toute information permettant d'identifier la consommatrice et tout autre renseignement personnel et financier la concernant, et ce, pour l'ensemble de la preuve;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, RLRQ, c. D-9.2, r. 3;

RÉITÈRE ORDONNER l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ c. D-9.2.

CD00-1181

PAGE : 21

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois ans et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 6 000 \$ sur ce même chef;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(S) Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(S) B. Gilles Lacroix

M. B. Gilles Lacroix, A.V.C., PI. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Gilles Ouimet
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
JEAN-CLAUDE DUBÉ AVOCAT, s.a.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 12 octobre 2016

CD00-1181

PAGE : 22

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1172

DATE : 28 novembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Stéphane Prévost, A.V.C.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MICHEL TREMBLAY, représentant de courtier en épargne collective (numéro de certificat 133082 et de BDNI 1766661)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgarion, non-diffusion et non-publication des nom et prénom du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.**

[1] Le 5 juillet 2017, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 2000, avenue McGill College, 12^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 22 février 2016.

CD00-1172

PAGE : 2

[2] La plaignante était représentée par M^e Julie Piché, alors que l'intimé était présent et représenté par M^e Elisabeth Neelin.

LA PLAINTÉ

1. Dans la province de Québec, entre ou vers les mois de mai 2003 et février 2005, l'intimé a fait signer en blanc à M.M. un formulaire « Modifications financières à un compte » afin d'effectuer des transactions dans le compte numéro [...] de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ;
2. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 9 février 2005 et 16 juillet 2010, l'intimé a complété et utilisé à environ 17 reprises un formulaire « Modifications financières à un compte » préalablement signé en blanc par M.M. afin d'effectuer des transactions dans le compte numéro [...] de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1).

[3] Les auditions sur culpabilité ont été fixées une première fois en septembre 2016, mais reportées, à la demande du procureur de l'intimé, aux 15 et 16 novembre suivants, ayant démontré que son client ne pouvait être présent pour raisons personnelles sérieuses l'en empêchant.

[4] Par la suite, ces dernières dates ont fait l'objet d'une demande de remise, cette fois, par la procureure de la plaignante d'une part au motif que le consommateur n'était pas disponible en novembre, mais aussi qu'un supplément d'enquête s'annonçait nécessaire. Sa demande a été accordée le ou vers le 17 octobre 2016, mais le comité a dès lors fixé, de concert avec les parties, l'instruction de la plainte aux 5, 6 et 7 juillet 2017.

[5] Ensuite, après différentes conférences de gestion et de nombreuses correspondances, le comité a été avisé que l'intimé désirait enregistrer un plaidoyer de culpabilité sous chacun des chefs de la présente plainte, et qu'au surplus, les parties présenteraient des recommandations communes.

[6] En conséquence, seule la date du 5 juillet a été retenue et les deux autres journées ont été annulées.

CD00-1172

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[7] Après que le comité se soit assuré que l'intimé comprenait que, par son plaidoyer de culpabilité, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques, ce dernier a enregistré un tel plaidoyer sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

[8] Ensuite, la procureure de la plaignante a fait part des faits entourant la commission des infractions reprochées et, à l'appui, a déposé sa preuve documentaire (P-1 à P-10).

[9] Après une courte pause pour étudier la preuve offerte et délibérer quant à la culpabilité de l'intimé, le comité l'a déclaré coupable sous chacun des deux chefs d'accusation portés contre lui.

PREUVE SUR SANCTION

[10] La procureure de la plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction.

[11] Quant à l'intimé, il a témoigné pour notamment expliquer le contexte dans lequel il a posé les gestes reprochés. Il en ressort ce qui suit.

[12] En 2002, le consommateur M.M. a gagné 475 000 \$ à la loterie.

[13] Vers le mois de mai 2002, M.M. a consulté une première fois l'intimé et c'est ainsi que leur relation d'affaires a commencé. À cette rencontre, ils ont procédé à l'ouverture d'un compte non enregistré dans lequel 450 000 \$ ont été investis et d'un compte RÉER. Plusieurs transactions ont été faites dans ce dernier compte, mais elles ne font toutefois pas l'objet de la présente plainte.

[14] Les gestes reprochés concernent deux prêts investissements.

[15] Le premier a été contracté en mai 2003 pour une somme de 100 000 \$ suivi d'un investissement équivalent. Le deuxième de 150 000 \$ a été contracté en juillet 2007 suivi d'un investissement du même montant.

[16] En juillet 2010, l'intimé a suivi les instructions de M.M. et a procédé au rachat des investissements et au remboursement desdits prêts ce qui a mis fin à ceux-ci. Or, ces transactions ont occasionné des frais de rachat de 3 609,97 \$.

CD00-1172

PAGE : 4

[17] L'intimé a expliqué qu'il communiquait avec son client de deux à quatre fois par année, quoique beaucoup plus souvent au cours de la première année. M.M. et sa conjointe habitaient dans un chalet en forêt. Aussi, tout au cours de leur relation, les communications étaient particulièrement difficiles étant donné la faiblesse du réseau internet dans cette région et de la piètre qualité des lignes téléphoniques qui rendaient même difficiles les échanges par télécopieur avec son client.

[18] Compte tenu des cotisations non-utilisées de M.M., tant en épargne retraite (RÉER) qu'en épargne libre d'impôt (CÉLI), l'argent a d'abord été placé dans ces comptes. Quant auxdits prêts investissements de M.M., ils lui ont bien rapporté.

[19] En ce qui concerne les transactions reprochées entre les mois de mai 2003 et février 2005 sous le premier chef d'accusation, l'intimé a utilisé des formulaires signés en blanc en raison de la lenteur au niveau de la poste, des difficultés éprouvées avec les lignes téléphoniques et de la précarité des réseaux internet dans le lieu où habitait M.M.

[20] Il a agi de cette manière dans l'intérêt de son client afin de pallier aux difficultés inhérentes à l'obtention de sa signature en temps utile en s'assurant ainsi que le délai de trois à cinq jours alloué aux compagnies pour procéder aux transactions souhaitées puisse être respecté.

[21] L'intimé a rappelé qu'au début des années 2000, la conformité n'était pas aussi implantée que maintenant. Par ailleurs, le cas de M.M. est un cas isolé, car ce n'est pas sa façon de pratiquer. Il a opté pour cette solution, en raison des difficultés de communication inhérentes au domicile reculé de M.M.

[22] Il a expliqué avoir vécu une situation difficile tant professionnellement que personnellement depuis que l'enquête a été entreprise par le bureau de la syndique, en 2013 suivi, que 14 mois plus tard, du dépôt de la plainte. En plus du stress que cette situation lui a causé, il est le seul responsable de ses parents âgés et de sa sœur qui a une santé fragile. Enfin, son plus jeune enfant, maintenant âgé de sept ans, souffre de malformations physiques majeures qui nécessitent de nombreuses hospitalisations et chirurgies.

[23] Il a toujours collaboré à l'enquête et, à la demande des enquêteurs, s'est déplacé à Montréal à au moins trois reprises.

[24] Il a témoigné regretter sincèrement ce qui s'est passé et a affirmé ne jamais avoir été mû d'une intention malhonnête ou malveillante.

CD00-1172

PAGE : 5

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

- **La plaignante**

[25] Les recommandations communes des parties sur sanction sont les suivantes :

a) Pour le chef 1 :

- Ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

b) Pour le chef 2 :

- Ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente, et le condamner au paiement d'une amende de 10 000 \$.

[26] De plus, les parties recommandent d'ordonner la publication de l'avis de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[27] Les parties se sont également entendues pour accorder à l'intimé un délai de douze mois pour le paiement de l'amende par versements égaux et consécutifs, et ce, à partir de la date d'expiration du délai de deux mois des radiations temporaires à purger.

[28] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, la procureure de la plaignante a souligné :

Aggravants

- a) La gravité objective des infractions commises qui portent atteinte à l'image de la profession;
- b) La répétition sur une période de cinq ans des actes fautifs reprochés sous le deuxième chef d'accusation;
- c) Les frais de rachat d'environ 3 609 \$ découlant des transactions opérées en juillet 2010 à l'aide de ces formulaires signés en blanc, car ces transactions ont entraîné de nouvelles cédules de frais;
- d) Les commissions perçues par l'intimé s'élevant à environ 7 000 \$ pour ces transactions;
- e) La longue expérience de l'intimé.

CD00-1172

PAGE : 6

Atténuants

- a) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- b) L'existence d'un seul consommateur;
- c) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- d) La collaboration de l'intimé à l'enquête;
- e) Le fait que l'intimé offrait d'autres services à ses clients, ce qui constituait une valeur ajoutée;
- f) L'absence d'intention malhonnête;
- g) L'expression de regrets sincères;
- h) L'absence de risque de récidive;
- i) Les conséquences du processus sur la vie personnelle de l'intimé.

[29] Ensuite plusieurs décisions¹ ont été déposées au soutien de ces recommandations. Cependant, l'affaire *Dionne*² a été soumise à l'appui du cumul de sanctions recommandé sous le deuxième chef d'accusation.

- **L'intimé**

[30] La procureure de l'intimé a soutenu que les décisions fournissaient l'état du droit relativement aux sanctions pour ce type d'infractions.

[31] Elle a signalé que même s'il y a eu répétition du geste reproché, un seul client était impliqué, et ce, pour un seul de ses comptes. Elle a précisé que l'intimé détenait quand même une autorisation limitée.

[32] Comme l'intimé en a témoigné, il s'agissait de mettre en place une stratégie d'investissement. L'intimé n'a nullement profité de la situation. Quant à la rémunération qu'il a reçue, elle constitue celle que les représentants sont en droit de recevoir pour les

¹ CSF c. *Alami*, CD00-0961, décision sur culpabilité et sanction du 24 juillet 2013; CSF c. *Perron*, CD00-0984, décision sur culpabilité et sanction du 22 août 2013 (séance tenante) et du 3 octobre 2013 (rectifiée); CSF c. *Gauthier*, CD00-1054, décision sur culpabilité et sanction du 9 février 2015; CSF c. *Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction du 1^{er} mai 2008; CSF c. *Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction rectifiée du 3 août 2012; CSF c. *Dagenais*, CD00-1041, décision sur culpabilité du 26 janvier 2015 et décision sur sanction du 14 septembre 2015.

² CSF c. *Dionne*, CD00-0603, décision sur culpabilité et sanction du 29 septembre 2006.

CD00-1172

PAGE : 7

services qu'ils rendent. Enfin, l'intimé n'a jamais été animé d'une intention malhonnête ou malveillante.

[33] Elle a soutenu que l'absence de risque de récidive, même reconnu par sa consœur, faisait en sorte que la protection du public n'était pas menacée.

[34] Elle s'est dite d'avis que l'effet de dissuasion se trouvait définitivement atteint à l'égard de l'intimé, considérant d'autant plus les sanctions recommandées.

Intervention du comité

[35] Après avoir entendu les représentations des parties, le comité a suspendu pour prendre sommairement connaissance des décisions soumises à l'appui des sanctions recommandées et plus particulièrement de la pertinence de juxtaposer une amende sous le deuxième chef d'accusation.

[36] Aussi, étant donné les faits propres à ce dossier et les nombreux facteurs atténuants, le comité a demandé aux parties de lui fournir plus amples arguments à l'appui de leurs recommandations et de façon particulière au soutien du cumul d'une période de radiation de deux mois à une amende substantielle, sous le deuxième chef d'accusation, en l'espèce.

ANALYSE ET MOTIFS

[37] Le comité réitère la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des deux chefs d'accusation pour avoir contrevenu à l'article à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[38] Les parties ont soumis des recommandations communes et, à la demande du comité, ont fourni à leur soutien des arguments supplémentaires.

[39] Avant d'en disposer voici les éléments particuliers à ce dossier.

[40] L'attestation du droit de pratique de l'intimé indique qu'il détient un certificat en épargne collective depuis 1997. Il était toujours certifié dans ce domaine au moment de l'audience.

[41] Le consommateur M.M. résidait dans une région éloignée où les communications téléphoniques et les réseaux internet étaient défectueux. Il s'avérait en conséquence particulièrement difficile, voire impossible, d'obtenir les signatures des formulaires dans les délais exigés par l'industrie pour procéder aux transactions souhaitées. L'intimé a

CD00-1172

PAGE : 8

agi au moyen de formulaire signé en blanc dans le but de respecter les délais et réaliser les transactions dans le meilleur intérêt de son client.

[42] Même s'il a utilisé cette façon de faire à nombreuses reprises pour ce même consommateur, il s'agit d'un cas isolé. L'utilisation de formulaire signé en blanc ne constitue pas un *modus vivendi* dans la pratique de l'intimé en l'espèce.

[43] Le comité est convaincu que, ce faisant, l'intimé n'a jamais été animé d'une intention malhonnête ou malveillante.

[44] Au cours de son témoignage, dont le comité ne met aucunement en doute la sincérité, l'intimé a relaté la situation difficile qu'il a vécue en conséquence de la durée du processus d'enquête, combiné à une situation personnelle et familiale particulièrement exigeante et éprouvante.

[45] Le consommateur M.M. a été bien servi et n'a pas subi de réel préjudice, même s'il a dû payer des frais de rachat en décidant de liquider les fonds investis avant terme et de rembourser les prêts investissements qui y étaient liés.

[46] Toutefois, la gravité des infractions commises ne fait aucun doute et elles sont de nature à discréditer la profession. Cette façon de procéder met en péril la protection du public.

[47] Comme le comité l'a mentionné à maintes reprises, faire signer des documents en blanc à un client, de même que reproduire cette signature pour permettre de procéder auxdites transactions, sont des fautes sérieuses. Il s'agit d'une pratique malsaine qui ne peut être tolérée, en dépit de la difficulté particulière qui a amené l'intimé à procéder de la sorte.

[48] En vertu des principes émis en matière criminelle par la Cour d'appel du Québec³, et récemment rediscutés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁴, lesquels ont été importés en droit disciplinaire⁵, le comité ne devrait pas s'écarter des recommandations communes des parties que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Les décideurs

³ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, 2002 CanLII 32492 (QC CA).

⁴ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

⁵ Notamment *Roy c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 1998 QCTP 1735; *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)* [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.); *Mathieu c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2004 QCTP 027 (T.P.); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Legault*, 2016 CanLII 91699 (QC CDCM), décision sur culpabilité et sanction du 16 décembre 2016; *CSF c. Charbonneau-Desjardins*, CD00-1186, décision sur culpabilité et sanction du 26 janvier 2017.

CD00-1172

PAGE : 9

sont ainsi invités à encourager les ententes négociées entre deux procureurs d'expérience afin de favoriser une saine administration de la justice.

[49] Par conséquent, satisfait des arguments supplémentaires des parties eu égard au cumul des sanctions recommandées sous le deuxième chef d'accusation, le comité donnera suite à leurs recommandations. Elles ont démontré que celles-ci découlaient d'efforts soutenus pour en arriver à mettre fin à tout litige ayant pu ou pouvant exister entre l'intimé et la plaignante à ce jour, pour assurer une saine administration de la justice.

[50] Cependant, même si le comité donnera suite aux recommandations communes dans le présent dossier, il n'y a pas lieu d'interpréter comme un aval au cumul de sanction pour des infractions de même nature que celles reprochées sous ce deuxième chef d'accusation⁶.

[51] Dans les circonstances, sous le premier chef d'accusation, le comité ordonnera la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois.

[52] Sous le deuxième chef d'accusation, il ordonnera la radiation de l'intimé pour une période de deux mois, à purger de façon concurrente ainsi que le paiement d'une amende de 10 000 \$.

[53] Aussi, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de l'avis de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

[54] Enfin, le comité accordera à l'intimé un délai de douze mois pour acquitter l'amende à compter de l'expiration des périodes de radiation temporaire de deux mois ordonnées sous chacun des deux chefs d'accusation, mais purgées de façon concurrente.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgence, la non-publication et la non-diffusion des nom et prénom du consommateur impliqué dans la plainte, ainsi que de tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier.

⁶ Sans se prononcer sur l'à propos d'une telle juxtaposition d'amende, notons que dans l'affaire *Dionne* citée à l'appui, il s'agissait d'infractions de conflit d'intérêts et d'appropriation de fonds ce qui diffère sérieusement de la présente affaire.

CD00-1172

PAGE : 10

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous chacun des deux chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, RLRQ, c. D-9.2, r.7.1;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard des autres dispositions invoquées au soutien des deux chefs d'accusation;

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

ORDONNE, sous le premier chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois;

ORDONNE, sous le deuxième chef d'accusation, la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois, à être purgée de façon concurrente et le **CONDAMNE** au paiement d'une amende de 10 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de douze mois, à compter de l'expiration de la période de radiation de deux mois, pour acquitter ladite amende;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Stéphane Prévost

M. Stéphane Prévost, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-1172

PAGE : 11

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Elisabeth Neelin
LANGLOIS AVOCATS, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 5 juillet 2017

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-01-02(E)

DATE : 5 juillet 2017

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Paule Émond, LL. B., expert en sinistre	Membre
Mme Élane Savard, LL. B. FPAA, expert en sinistre	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CLAUDE BERNARD, expert en sinistre (5A)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 4 avril 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-01-02(E) ;

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimé se représentait seul ;

[3] Le 22 novembre 2016, l'intimé a été reconnu coupable¹ des infractions suivantes :

1. Le ou vers le mois de mars 2011, a exigé dans le « *Mandat d'expertise en règlement de sinistres* » qu'il a fait signer à sa cliente, G. L., des intérêts à un taux déraisonnable de 18% plus le taux préférentiel des banques, soit un taux supérieur à celui de 6% fixé conformément à l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)*, devenue la *Loi sur l'administration fiscale (LRQ c. A-6.002)*, le tout en contravention avec l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

2. (retrait) ;

1 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD);

2016-01-02(E)

PAGE: 2

3. Entre les ou vers les mois de mai 2011 et février 2012, a fait défaut d'agir avec professionnalisme et/ou n'a pas eu une conduite empreinte d'objectivité, de modération et de dignité en retardant le règlement de la réclamation de son ancienne cliente, G. L., le tout en contravention avec l'article 15 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;
4. Entre les ou vers les mois de mars et mai 2011, concernant la cliente G. L., a agi avec négligence en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un expert en règlement de sinistres, en n'indiquant pas dans sa feuille de travail suffisamment de détails quant au travail qu'il a effectué notamment au sujet des listes de contenu et de l'administration du dossier, le tout en contravention avec l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c D-9.2, r 2)*;

I. Preuve sur sanction

- [4] Comme premier témoin, l'intimé a fait témoigner sa conjointe, Mme France Gaston, laquelle est actionnaire de l'entreprise de l'intimé ;
- [5] Son témoignage a principalement servi à contester de nouveau le bien-fondé des chefs d'accusation ;
- [6] Or, tel que le Tribunal des professions² l'a décidé à de nombreuses reprises, l'audition sur sanction ne doit pas servir à remettre en doute la décision sur culpabilité ;
- [7] Ainsi, suivant son interprétation des faits, l'entière responsabilité de la présente situation doit être attribuée à la cliente (G.L.) et à son avocat qui refusaient de payer le compte de l'intimé ainsi qu'à l'assureur et à son expert qui retardaient le règlement de la réclamation ;
- [8] Bref, à son humble avis, son conjoint n'a commis aucune faute ;
- [9] Quant à la tenue de dossier, celle-ci mentionne qu'elle prend soin d'ajouter beaucoup plus de détails et, par conséquent, la situation a été régularisée ;
- [10] Finalement, le mandat que l'intimé fait signer à ses clients a également été amélioré et, d'ailleurs, une copie de ce nouveau modèle fut déposée à l'appui de ses dires ;
- [11] Comme deuxième témoin, le Comité a entendu l'intimé, Claude Bernard ;
- [12] À l'instar de sa conjointe, celui-ci a principalement blâmé la cliente et son avocat ainsi que l'expert de l'assureur pour expliquer la situation ;
- [13] Quant aux circonstances atténuantes, il mentionne être sans un sou et être âgé de 77 ans ;

2 *St-Laurent c. Médecins*, 1997 CanLII 17367 (QC TP);

2016-01-02(E)

PAGE: 3

[14] De plus, il précise qu'en plus de 50 ans de carrière, il n'a jamais fait l'objet d'une plainte disciplinaire ;

[15] En conséquence, il considère qu'une réprimande sur chacun des chefs est amplement suffisant comme sanction ;

II. Représentations sur sanction

A) Par le syndic adjoint

[16] Me Leduc suggère, au nom du syndic adjoint, d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 4 000 \$
Chef 3 : une amende de 4 000 \$
Chef 4 : une amende de 3 000 \$
Total : 11 000 \$

[17] De plus, afin de donner un volet éducatif à la sanction et dans le but d'assurer la protection du public, Me Leduc suggère de recommander au conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé les formations suivantes :

- AFC-08593 : « En avant-plan : ma responsabilité d'expert »
- AFC-07998 : « Notes aux dossiers pour les experts en sinistres »

[18] À ces différentes sanctions, il suggère également que l'intimé soit condamné à l'entièreté des déboursés, lesquels s'élèvent actuellement à la somme de 1 702,30 \$;

[19] Me Leduc produit également, à l'appui de ses prétentions, une série d'autorités, soit :

- *CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 86181 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 46531 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Mayer*, 2011 CanLII 43605 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Soucy*, 2013 CanLII 14894 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Guertin*, 2010 CanLII 9220 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Morissette*, 2014 CanLII 49262 (QC CDCHAD) ;

2016-01-02(E)

PAGE: 4

- *CHAD c. Plourde*, 2016 CanLII 87759 (QC CDCHAD) ;
- *Despaties c. Ferreira*, 2005 CanLII 57564 (QC CDBQ) ;

[20] Quant aux circonstances aggravantes, il insiste sur les suivantes :

- La gravité objective des infractions ;
- Le manque d'introspection et d'autocritique de l'intimé, lequel continue de blâmer sa cliente et son avocat pour ses faits et gestes ;
- La mauvaise foi de l'intimé, lequel prétend encore ne pas avoir réclamé d'intérêts malgré les pièces documentaires P-2 (p. 9 et 271 à 273) et P-3 (p. 189 et 399) ;
- Le haut risque de récidive de l'intimé, vu son attitude intransigeante ;

[21] Parmi les circonstances atténuantes, il souligne les suivantes :

- L'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic ;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, il demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par la partie plaignante ;

B) Par l'intimé

[23] De son côté, l'intimé réitère qu'une simple réprimande sur chacun des chefs constitue une sanction juste et appropriée à son cas ;

III. Analyse et décision

[24] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner que la sanction disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, elle vise plutôt à assurer la protection du public³ ;

[25] Cela dit, chaque cas est un cas d'espèce⁴ et, par conséquent, celle-ci doit être individualisée afin de répondre au cas particulier de l'intimé⁵ ;

[26] C'est ainsi que tout en reconnaissant le bien-fondé des précédents fournis par la

³ *Thibeault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

⁴ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA);

⁵ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64 (CanLII);

2016-01-02(E)

PAGE: 5

partie plaignante, le Comité considère que ceux-ci ne doivent pas devenir des carcans⁶ empêchant, par le fait même, le Comité d'imposer à l'intimé une sanction taillée sur mesure ;

[27] Au-delà des considérations touchant à la protection du public, le Comité considère que le manque d'autocritique de l'intimé matérialisé par sa tendance à rejeter le blâme sur les autres, constitue la pierre d'assise sur laquelle devra reposer la sanction imposée à ce dernier ;

[28] À cet égard, le Comité écarte d'emblée la recommandation du syndic adjoint visant à obliger l'intimé à suivre des cours de perfectionnement puisque, de l'avis du Comité, vu la très haute estime que l'intimé entretient envers ses capacités et ses méthodes de travail, il est peu probable que ces cours puissent atteindre leur objectif, soit une quelconque réhabilitation de l'intimé et un changement d'attitude de sa part ;

[29] Cela étant établi, une sanction monétaire importante aura possiblement un plus grand effet dissuasif et servira mieux la protection du public, en espérant que l'intimé saura en tirer une leçon pour éviter la répétition de tels gestes ;

[30] Dans le présent dossier, les circonstances aggravantes dépassent largement les circonstances atténuantes dont pourrait bénéficier l'intimé⁷ ;

[31] C'est en tenant compte de ces différents facteurs que le Comité devra imposer à l'intimé une sanction juste et appropriée à son cas ;

- **Chef no. 1**

[32] Le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir fait signer à sa cliente (G.L.) un mandat comportant un taux d'intérêt supérieur à la limite prévue par l'article 42 du *Code de déontologie des experts en sinistre* ;

[33] En temps normal, une telle infraction aurait entraîné l'imposition d'une amende minimale de 2 000 \$, laquelle constitue un montant suffisant pour empêcher toute forme de récidive et amener chez le contrevenant une prise de conscience de ses obligations déontologiques ;

[34] Par contre, dans le cas particulier de l'intimé, vu son incapacité à reconnaître ses torts et son entêtement à vouloir nier les faits pourtant clairement démontrés, tant par le mandat⁸ que par les autres pièces documentaires⁹, le Comité considère qu'une amende de 5 000 \$ pourrait être imposée à l'intimé ;

[35] Toutefois, compte tenu que, suite à la décision sur culpabilité, l'intimé a modifié

6 Ibid., par. 57;

7 Voir les paragraphes 20 et 21 de la présente décision;

8 P-2, p. 351;

9 P-3, p. 189 et 399;

2016-01-02(E)

PAGE: 6

son mandat, le Comité considère que la protection du public sera suffisamment assurée par l'imposition d'une amende de 3 000 \$;

- **Chef no. 3**

[36] Le chef 3 concerne le manque de modération et d'objectivité dont l'intimé a fait preuve lors du règlement de la réclamation de son ancienne cliente ;

[37] La preuve a démontré de façon claire, nette et précise que l'intimé avait fait preuve d'intransigeance et qu'il refusait systématiquement toute forme de compromis, retardant ainsi, à chaque fois, le règlement de la réclamation de l'assurée¹⁰ ;

[38] De l'avis du Comité, les faits et gestes de l'intimé ont porté atteinte à l'image de la profession en y donnant un caractère de lucre et de commercialité ;

[39] Mais il y a plus, l'attitude vindicative de l'intimé uniquement motivé par sa soif de recouvrer ses honoraires, coûte que coûte, le tout au détriment de ses obligations déontologiques, nécessite l'imposition d'une sévère amende ;

[40] En conséquence, l'intimé se verra imposer une amende de 5 000 \$ sur le chef 3, soit la seule sanction qui, de l'avis du Comité, est susceptible d'éviter la répétition d'une tel comportement ;

[41] Suivant l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*¹¹, la dissuasion et l'exemplarité sont des objectifs qui s'ajoutent à l'objectif plus spécifique de la protection du public ;

[42] De la même façon, la Cour suprême, dans l'affaire *Cartaway Resource Corp.*¹², rappelait que la dissuasion générale est un facteur pertinent, voire nécessaire, dans l'établissement d'une ordonnance de nature à la fois protectrice et préventive, la notion de dissuasion générale n'étant ni punitive, ni réparatrice¹³ ;

[43] Enfin, le Comité de discipline ne saurait trop insister sur un autre principe bien établi en jurisprudence suivant lequel :

*« L'exercice d'une profession n'est pas un droit absolu mais un privilège accordé aux professionnels qui s'engagent à en respecter toutes les obligations prescrites par le législateur. »*¹⁴

[44] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera sanctionné sur le chef 3 par une amende de 5 000 \$;

10 Voir les par. 49 à 74 de la décision sur culpabilité, 2016 CanLII 87221 (QC CDCHAD);

11 Op. cit., note 4;

12 [2004] 1 R.C.S. 672;

13 Ibid, par. 60;

14 *David c. Denturologistes*, [2000] Q.C.T.P. 65, p. 10;

2016-01-02(E)

PAGE: 7

- **Chef no. 4**

[45] Le chef 4 concerne la mauvaise tenue de dossiers et notamment le manque de détails quant au travail effectué dans le dossier de sa cliente (G.L.) ;

[46] Suivant le témoignage de l'intimé, la situation fut corrigée depuis les événements reprochés ;

[47] Dans les circonstances, le Comité considère qu'une amende de 2 000 \$ est suffisante pour assurer la protection du public ;

- **Les déboursés**

[48] Suivant l'article 151 du *Code des professions*, le Comité possède un large pouvoir discrétionnaire relativement aux déboursés¹⁵ ;

[49] Dans les circonstances, vu le retrait du chef 2 et les frais reliés à celui-ci, le Comité limitera les déboursés à la somme de 1 500 \$.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes:

Chef 1: une amende de 3 000 \$

Chef 2: une amende de 5 000 \$

Chef 4: une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés pour un maximum de 1 500 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

¹⁵ *Acupuncteurs c. Jondeau*, 2006 QCTP 86 (CanLII);
Architectes c. D'Onofrio, 2017 QCTP 21 (CanLII);

2016-01-02(E)

PAGE: 8

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Paule Émond, LL. B., expert en sinistre
Membre

Mme Éline Savard, LL. B., FPAA, expert en
sinistre
Membre

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Claude Bernard (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 4 avril 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2017-04-02(E)

DATE : 5 décembre 2017

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien	Président
M ^{me} Élane Savard, LL. B., FPAA, expert en sinistre	Membre
M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre	Membre

M^E MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante
c.

MÉLANIE TREMBLAY, inactive et sans mode d'exercice comme expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 18 septembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») rendait une décision sur culpabilité par défaut dans le présent dossier¹ dans laquelle il déclarait l'intimée coupable sur chacun des 10 chefs de la plainte.

¹ *ChAD c. Tremblay*, 2017 CanLII 66283 (QC CDCHAD);

2017-04-02(E)

PAGE : 2

[2] Le 25 octobre 2017, le Comité se réunit de nouveau pour l'audition sur sanction du présent dossier. Le syndic est représenté par M^e Julie Piché. Quant à l'intimée, bien que dûment convoquée, elle est absente et non représentée par avocat.

[3] Vu ce qui précède, le Comité décide de procéder en l'absence de l'intimée.

[4] Il est utile ici de reproduire les chefs de la plainte pour lesquels l'intimée a été déclarée coupable :

« Cas client N. R.

1. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12246510, un tiers réclamant, soit M.T., alors qu'il s'agissait d'une réclamation en dommages directs seulement, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 6 350 \$, au nom de M.T., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

2. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 6 350 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud au nom du tiers réclamant M.T., créé dans le dossier de réclamation numéro 12246510, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Ferme A P

3. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12244193-61, un intervenant, soit le fournisseur de services A.J., estimateur en bâtiment, alors que ce dernier n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 1 556 \$, au nom de A.J., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

4. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 1 556 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud, au nom du fournisseur de services A.J. dans le dossier de réclamation numéro 12244193-61, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Les Immeubles P B

5. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12178140, un intervenant, soit le fournisseur de services A.J., estimateur en bâtiment, alors que ce dernier n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 725,55 \$, au nom de A.J., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

6. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 725,55 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud, au nom du fournisseur de services A.J.,

2017-04-02(E)

PAGE : 3

dans le dossier de réclamation numéro 12178140, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client Thaizone C

7. À Québec, au mois d'octobre 2016, a créé dans le dossier de réclamation numéro 12246897, un faux intervenant, soit le fournisseur de services G.G.R., concernant des travaux d'urgence, alors que ce dernier n'existe pas et n'est pas intervenu au dossier, afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 2 934,80 \$, au nom de G.R., le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

8. À Québec, au mois d'octobre 2016, dans le dossier de réclamation numéro 12246897, a exercé ses activités de manière malhonnête :

a. En créant une fausse facture au nom de G.G.R. au montant de 2 934,80 \$ pour les travaux d'urgence, alors que les travaux d'urgence ont été réalisés par Qualinet,

b. En inscrivant une note indiquant qu'elle est en attente d'une facture au montant de 2 934,80 \$ pour les travaux d'urgence réalisés par G.G.R., afin de justifier l'émission d'un chèque au montant de 2 934,80 \$;

le tout en contravention avec les articles 58(1) et 58(6) du Code de déontologie des experts en sinistre;

9. À Québec, au mois d'octobre 2016, a exercé ses activités de manière malhonnête en s'appropriant sans droit la somme de 2 934,80 \$, par l'encaissement d'un chèque pour cette somme émis par La Promutuel Rive-Sud au nom du faux fournisseur de services G.R., dans le dossier de réclamation numéro 12246897, le tout en contravention avec les articles 58(1), 58(6) et 58(16) du Code de déontologie des experts en sinistre;

Cas client M. L.

10. À Québec, le ou vers le 25 mai 2016, a agi à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, en se présentant sous le nom de C.T., adjointe administrative de C.L., lors d'une rencontre avec C.L. et l'expert en sinistre mandaté au dossier de sinistre de C.L., le tout en contravention avec les articles 16 et 58 du Code de déontologie des experts en sinistre. »

[5] Le 18 septembre 2017, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint les dispositions suivantes du *Code de déontologie des experts en sinistre* :

« Art. 16. L'expert en sinistre ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, des représentations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

Art. 58. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour l'expert en sinistre d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1° d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

2017-04-02(E)

PAGE : 4

(...)

6° de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve qu'il sait être fausse;

(...)

16° d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par l'expert en sinistre soient dans la discipline de l'expertise en matière de règlement de sinistres ou dans une autre discipline visée par cette loi; »

I. Représentations sur sanction de la partie plaignante

[9] M^e Piché informe le Comité qu'elle sollicite l'imposition des sanctions suivantes à l'intimée :

- Chefs 1 à 9 : des périodes de radiation temporaire de 2 ans sur chacun des chefs à être purgées de façon concurrente entre elles;
- Chef 10 : une amende de 2 000 \$;
- La publication d'un avis de radiation lors de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;
- Le paiement par l'intimée de tous les frais du dossier, incluant le cas échéant, les frais de publication d'un avis de radiation.

[10] Bref, la radiation de l'intimée pour une période totale de 2 ans à la remise en vigueur de son certificat plus une amende de 2 000 \$.

[11] Au soutien de sa suggestion, l'avocate du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Ngankoy*, 2013 CanLII 82450 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Jacob*, 2017 CanLII 37480 (QC CDCHAD)

II. Analyse et décision

2017-04-02(E)

PAGE : 5

[12] Le Comité considère qu'il est juste et approprié d'imposer à l'intimée les sanctions suggérées par la partie plaignante.

[13] En tenant compte des représentations du syndic, le Comité considère que la sanction susdite, dans sa globalité, constitue une sanction qui est juste et équitable dans les circonstances et ce, après avoir tenu compte et fait l'évaluation de tous les facteurs tant aggravants qu'atténuants².

[14] À cet égard, nous tenons à souligner les circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective intense des infractions;
- L'intention malveillante de l'intimée;
- Le manque d'intégrité de l'intimée;
- Le caractère prémédité des gestes;
- La répétition des infractions;
- L'atteinte à l'image de la profession.

[7] Quant aux facteurs atténuants, nous considérons les faits suivants :

- La reconnaissance par l'intimée des faits reprochés au moment de l'enquête du syndic;
- Le remboursement à son employeur des sommes détournées;
- Le fait que l'intimée ne veut plus faire de l'expertise en sinistre et qu'elle préfère réorienter sa carrière en gestion de projets.

[15] Puisque l'intimée ne pratique pas actuellement, la radiation ne sera exécutoire qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat³.

[16] L'intimée devra donc purger une période la période de radiation de 2 ans avant de pouvoir revenir à la profession.

² BERNARD, P. *La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions*, dans « Développement récent en déontologie, droit professionnel et disciplinaire », S.F.P.B.Q., 2004, 2006, pp. 71 et ss.;

³ *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII);

2017-04-02(E)

PAGE : 6

[17] La période de radiation de deux ans nous apparaît tout à fait appropriée. En effet, si jamais l'intimée décidait de revenir à la profession, elle devra nécessairement réfléchir à l'importance de respecter ses obligations déontologiques avant d'obtenir de nouveau sa certification.

III. Conclusion

[18] Suite à l'évaluation de l'ensemble des facteurs atténuants et aggravants, tant objectifs que subjectifs, le Comité considère que dans sa globalité, l'imposition d'une période de radiation temporaire de 2 ans plus le paiement d'une amende de 2 000 \$ constitue une sanction qui satisfait chacun des objectifs établis par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁴.

[19] En effet, selon le Comité, la présente sanction atteint chacun des objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes sur chacun des chefs d'accusation pour lesquels elle a été reconnue coupable, soit :

Chefs n^{os} 1 à 9 inclusivement : une radiation temporaire de deux (2) ans;

Chef n^o 10 : une amende de 2 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 à 9 inclusivement seront purgées de façon concurrente entre elles et qu'elles deviendront exécutoires à la date de remise en vigueur du certificat de l'intimée;

ORDONNE, la publication d'un avis de radiation temporaire, aux frais de l'intimée, à compter de la remise en vigueur de son certificat ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation, le cas échéant ;

⁴ 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants;

2017-04-02(E)

PAGE : 7

M^e Daniel M. Fabien
Président du comité de discipline

M^{me} Élane Savard, LL. B., FPAA, expert en
sinistre
Membre du comité de discipline

M. Yvan Roy, FPAA, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
Procureur de la partie plaignante

M^{me} Mélanie Tremblay, absente et non représentée
Partie intimée

Date d'audience : 25 octobre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

DATE : 9 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Céline Lachance, agent en assurance de dommages	Membre

Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SOPHIE GIRARD, agent en assurance des particuliers (3B)

et

MICHÈLE TELLIER, agent en assurance des particuliers (3B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 21 novembre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes numéros 2017-06-01(A) et 2017-06-02(A) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de leur côté, les parties intimées étaient représentées par Me Mirna Kaddis;

I. Les plaintes

- **Sophie Girard**

[3] L'intimée Sophie Girard fait l'objet d'une plainte comportant deux (2) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 17 mai 2016, à titre de directrice d'agence et d'agent en assurance de dommages des particuliers, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et d'agir en conseiller consciencieux, à l'occasion d'une réduction des engagements de

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 2

l'assureur en cours de terme consistant au retrait de la protection pour « refoulement d'égout » au contrat d'assurance habitation no 1-59-136935 émis par Allstate du Canada, compagnie d'assurance, pour la période du 24 avril 2016 au 24 avril 2017, en omettant d'obtenir le consentement écrit de l'assuré R.V.B. à cette réduction des engagements de l'assureur en cours de terme et en omettant d'informer l'assuré que cette réduction des engagements de l'assureur n'aurait d'effet que s'il y consentait par écrit, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 2405 du *Code civil du Québec*, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

2. Du 17 mai 2016 au 24 avril 2017, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant de fournir à l'assuré R.V.B. les renseignements nécessaires et utiles quant à la possibilité et aux conditions de remise en vigueur de la protection pour « refoulement d'égout » retirée par l'assureur au contrat d'assurance habitation no 1-59-136935 émis par Allstate du Canada, compagnie d'assurance, pour la période du 24 avril 2016 au 24 avril 2017, le tout en contravention avec l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- **Michèle Tellier**

[4] Quant à l'intimée Michèle Tellier, celle-ci fait l'objet d'une plainte comportant un seul chef d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 17 mai 2016, a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme et d'agir en conseiller consciencieux, en prenant des dispositions afin que le contrat d'assurance habitation no 1-59-136935 émis par Allstate du Canada, compagnie d'assurance, pour la période du 24 avril 2016 au 24 avril 2017, soit modifié en cours de terme afin de réduire les engagements de l'assureur par le retrait de la protection pour « refoulement d'égout », et ce, sans obtenir le consentement écrit de l'assuré R.V.B., et en omettant d'informer l'assuré que cette réduction des engagements de l'assureur n'aurait d'effet que s'il y consentait par écrit, conformément aux dispositions d'ordre public de l'article 2405 du *Code civil du Québec*, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 2 et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[5] D'entrée de jeu, les parties intimées ont enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre de chacun des chefs d'accusation ;

[6] Dans les circonstances, celles-ci furent déclarées coupables, séance tenante, des infractions reprochées et les parties ont alors procédé à l'audition sur sanction ;

II. Les faits

[7] Les faits à l'origine des présentes plaintes sont relativement simples ;

[8] Le 17 mai 2016, l'assuré R.V.B. recevait une lettre¹ l'informant que l'assureur

1 Pièce P-2, p. 24;

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 3

Allstate du Canada réduisait ses engagements par le retrait de la protection pour « refoulement d'égoût » ;

[9] Or, cette modification intervenue en cours de contrat a été faite sans le consentement écrit du client, contrairement aux dispositions impératives de l'article 2405 C.c.Q. ;

[10] Dans les circonstances, une plainte fut déposée, d'une part, contre la directrice d'agence (S. Girard) et, d'autre part, contre l'agent en assurance (M. Tellier) ;

III. La recommandation commune

[11] Me Leduc informe le Comité que les parties ont convenu de soumettre une suggestion commune quant aux sanctions devant être imposées aux intimées ;

[12] Dans un premier temps, pour l'intimée Girard, les parties proposent les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

[13] Cette sanction, de l'avis des parties, tient compte des éléments suivants :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, dès la première occasion ;
- L'absence d'antécédents disciplinaires ;

[14] Les sanctions suggérées prennent également en considération la gravité objective des infractions et la protection du public ;

[15] Enfin, elles s'inscrivent dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infraction² ;

[16] Pour les mêmes motifs, les parties suggèrent d'imposer à Mme Tellier une amende de 2 000 \$;

[17] Évidemment, au montant de ces amendes s'ajoutent les déboursés du dossier ;

IV. Analyse et décision

2 *ChAD c. Brochu*, 2010 CanLII 61228 (QC CDCHAD);

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 4

[18] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes³ et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*⁴, le Comité entend entériner celles-ci ;

[19] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁵ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[20] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et, surtout, appropriées au cas des intimées ;

[21] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure les intimées ;

[22] Pour ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimée Sophie Girard :

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées aux chefs 1 et 2 pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs ;

3 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

4 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

5 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 5

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés de la plainte no. 2017-06-01(A) ;

Dans le cas de l'intimée Michèle Tellier :

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées au chef 1, pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien dudit chef ;

IMPOSE à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 2 000 \$

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés de la plainte no. 2017-06-02(A).

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de
dommages
Membre

Mme Céline Lachance, agent en assurance de
dommages
Membre

2017-06-01(A)
2017-06-02(A)

PAGE: 6

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Mirna Kaddis
Procureure des parties intimées

Date d'audience : 21 novembre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2016-10-03(C)

DATE : 9 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LINA D'ONOFRIO

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 23 octobre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-10-03(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et l'intimée Lina D'Onofrio était représentée par Me Jean-François Lehoux ;

I. La plainte

[3] L'intimée Lina D'Onofrio fait l'objet d'une plainte amendée comportant 90 chefs d'accusation ;

- **Détournement de fonds**

[4] Dans un premier temps, la plainte amendée¹ reproche à l'intimée Lina D'Onofrio d'avoir détourné ou permis que soient détournées plusieurs sommes

¹ À l'origine, la plainte comportait 109 chefs d'accusations, par contre, celle-ci fut amendée afin d'y retirer les chefs 59 à 61, 64 à 67, 76, 77, 80, 89, 90, 92 à 95, 98, 99 et 101 ;

2016-10-03(C)

PAGE: 2

d'argent représentant les primes d'assurance de divers clients ;

[5] À l'époque des infractions reprochées, l'intimée agissait à titre de directrice des finances du cabinet Joseph D'Onofrio et Associés inc. ;

[6] Celle-ci avait mis sur pied un stratagème avec la complicité de son employé, Silvano Clemente, consistant à prendre les montants versés en trop par certains clients pour les créditer au compte d'autres clients afin de payer leurs primes, alors que les deux (2) clients n'avaient aucun lien entre eux ;

[7] Ce faisant, le courtier Silvano Clemente pouvait toucher sa commission et le cabinet recouvrait le montant des primes impayées ;

[8] Il s'agit des chefs d'accusation nos. 1, 3, 5 à 32, 34, 35, 38 à 41, 43, 44, 46 à 50, 53 à 57, 62, 68 à 72, 74, 75, 78, 81, 83 à 86, 88, 96, 97, 100, 102 à 104, 106, 107 et 109 ;

[9] Les montants détournés représentent une somme de 34 997,57 \$;

- **Conflit d'intérêts**

[10] Deuxièmement, la plainte reproche à l'intimée de s'être placée en situation de conflit d'intérêts, à plusieurs occasions, en accordant du financement pour les primes d'assurance de clients par l'entremise d'une de ses compagnies (Jytico), sans informer ses clients des liens financiers qui l'unissaient à cette compagnie, vu son statut d'administratrice et d'actionnaire ;

[11] Il s'agit des chefs d'accusation nos. 2, 4, 33, 36, 37, 42, 45, 51, 52, 58, 63, 73, 79, 82, 87, 91, 105 et 108 ;

II. Le plaidoyer de culpabilité

[12] Dès le début de l'audition, l'intimée Lina D'Onofrio a plaidé coupable sur tous les chefs d'accusation ;

[13] Elle fut donc déclarée coupable, séance tenante, des 90 infractions reprochées à la plainte amendée ;

[14] Les parties ont alors présenté une recommandation commune quant aux diverses sanctions devant être imposées à l'intimée ;

2016-10-03(C)

PAGE: 3

III. Les recommandations communes

[15] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les parties recommandent conjointement d'imposer à celle-ci les sanctions suivantes :

- Pour les 72 chefs de détournements de fonds

Chefs 1, 3, 9, 11 à 16, 23, 28, 29, 34, 39, 40, 43, 47, 49, 53, 55, 56, 70, 71, 74, 78, 102, 106, 107 et 109 :

- Une amende de 2 000 \$ par chef pour un total de 58 000 \$ et une ordonnance de remboursement

Chefs 5 à 8, 10, 17 à 22, 24 à 27, 30 à 32, 35, 38, 41, 44, 46, 48, 50, 54, 57, 62, 68, 69, 72, 75, 81, 83 à 86, 88, 96, 97, 100, 103 et 104 :

- Une période de radiation de deux (2) ans et une ordonnance de remboursement

- Pour les 18 chefs de conflits d'intérêts

Chefs 2, 4, 33, 36, 37, 42, 45, 51, 52, 58, 63, 73, 79, 82, 87, 91, 105 et 108 :

- Une amende de 2 000 \$ pour un total de 36 000 \$ par chef d'accusation

[16] Les parties demandent également au Comité de réduire le montant des amendes (94 000 \$) à une somme globale de 20 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité de la sanction² ;

[17] De plus, l'intimée devra rembourser la somme de 31 033,66 \$ aux divers clients identifiés à la plainte ;

[18] Enfin, un avis de radiation sera publié dans un journal local, aux frais de l'intimée ;

[19] D'autre part, dans le but d'assurer la protection du public, les parties recommandent d'imposer à l'intimée une limitation de son droit d'exercice consistant en une interdiction d'agir dans la gestion des comptes-clients pour une période de deux (2) ans débutant à compter de la remise en vigueur de son permis d'exercice, suite à sa période de radiation ;

[20] Finalement, les parties demandent que l'intimée puisse bénéficier d'une période

² *Kenny c. Baril*, 1993 CanLII 9195 (QC TP);
Chénier c. Comptable agréés, 1998 QCTP 1659 (CanLII);

2016-10-03(C)

PAGE: 4

de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés ;

[21] De plus, l'intimée devra, pour obtenir sa réinscription et la remise en vigueur de son permis, avoir acquitté la totalité des amendes et avoir remboursé tous les clients lésés par ses agissements ;

[22] Enfin, compte tenu que la présente plainte fut entendue de manière conjointe avec celle concernant M. Silvano Clemente³, l'intimée sera condamnée à défrayer 50% des déboursés ;

IV. Analyse et décision

[23] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions⁴, les ententes entre les parties sont un rouage utile et nécessaire à la saine administration de la justice ;

[24] Dans un arrêt rendu l'année dernière, la Cour suprême⁵ réitère que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice ;

[25] Cela dit, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimée et le caractère raisonnable et approprié des recommandations communes, celles-ci seront entérinées sans réserve par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs 59 à 61, 64 à 67, 76, 77, 80, 89, 90, 92 à 95, 98, 99 et 101 ;

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;

DÉCLARE l'intimée coupable des infractions reprochées à la plainte amendée no. 2016-10-03(C), plus particulièrement comme suit :

- Chefs 1, 3, 5 à 32, 34, 35, 38 à 41, 43, 44, 46 à 50, 53 à 57, 62, 68 à 72, 74, 75, 78, 81, 83 à 86, 88, 96, 97, 100, 102 à 104, 106, 107 et 109 :
 - Pour avoir contrevenu, à chacune de ces occasions, à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

³ Plainte no. 2016-07-01(C);

⁴ *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Girouard c. Comptables professionnels agréés, 2016 QCTP 8 (CanLII);

2016-10-03(C)

PAGE: 5

- Chefs 2, 4, 33, 36, 37, 42, 45, 51, 52, 58, 63, 73, 79, 82, 87, 91, 105 et 108 :
 - Pour avoir contrevenu, à chacune de ces occasions, à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs ;

IMPOSE à l'intimée les sanctions suivantes :

- Pour les détournements de fonds

Sur les chefs 1, 3, 9, 11 à 16, 23, 28, 29, 34, 39, 40, 43, 47, 49, 53, 55, 56, 70, 71, 74, 78, 102, 106, 107 et 109 :

- Une amende de 2 000 \$ par chef d'accusation pour un total de 58 000 \$ et une ordonnance de remboursement en faveur des clients visés par lesdits chefs d'accusation

Sur les chefs 5 à 8, 10, 17 à 22, 24 à 27, 30 à 32, 35, 38, 41, 44, 46, 48, 50, 54, 57, 62, 68, 69, 72, 75, 81, 83 à 86, 88, 96, 97, 100, 103 et 104 :

- Une période de radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs d'accusation, à être purgée de façon concurrente, et une ordonnance de remboursement en faveur des clients visés par lesdits chefs d'accusation

- Pour les conflits d'intérêts

Sur les chefs 2, 4, 33, 36, 37, 42, 45, 51, 52, 58, 63, 73, 79, 82, 87, 91, 105 et 108 :

- Une amende de 2 000 \$ pour un total de 36 000 \$ par chef d'accusation

RÉDUIT le montant des amendes (94 000 \$) à une somme globale de 20 000 \$;

DÉCLARE que toutes les périodes de radiation imposées à l'intimée devront être purgées de façon concurrente pour un grand total de deux (2) ans ;

IMPOSE à l'intimée, en relation avec les chefs d'accusation concernant les détournements de fonds, la limitation d'exercice suivante :

- Une interdiction d'agir dans la gestion des comptes-clients pour une

5 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

2016-10-03(C)

PAGE: 6

période de deux (2) ans débutant à compter de la date de la remise en vigueur de son certificat suite à sa radiation temporaire de deux (2) ans

ORDONNE la publication d'un avis de radiation et de limitation d'exercice dans un journal local, le tout aux frais de l'intimée ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de 50% des déboursés ;

PERMET à l'intimée d'acquitter le montant des amendes, des frais de publication et des déboursés en 24 versements mensuels égaux et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimée perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai ;

DÉCLARE que l'intimée ne pourra demander la remise en vigueur de son certificat qu'en respectant les conditions suivantes :

- Avoir remboursé intégralement tous les clients mentionnés à la présente plainte ;
- Avoir acquitté la totalité des amendes, frais et débours imposés par la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier
en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (se représentant seul)
Partie plaignante

Me Jean-François Lehoux
Procureur de l'intimée Lina D'Onofrio

Date d'audience : 23 octobre 2017

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Nos: 2016-07-01(C)

DATE : 9 janvier 2018

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SILVANO CLEMENTE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 23 octobre 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-07-01(C) ;

[2] Le syndic *ad hoc* se représentait seul et l'intimé Silvano Clemente était représenté par Me Sonia Paradis ;

I. La plainte

[3] L'intimé Silvano Clemente fait l'objet d'une plainte comportant 98 chefs d'accusation ;

[4] Principalement, la plainte reproche à l'intimé Clemente d'avoir détourné ou permis que soient détournées, à 60 occasions différentes, diverses primes d'assurance représentant un total de 31 033,66 \$;

[5] Essentiellement, l'intimé Clemente avait mis sur pied, avec la complicité de la

2016-07-01(C)

PAGE: 2

directrice des finances de son cabinet, Mme Lina D'Onofrio¹, un stratagème consistant à s'approprier les montants versés en trop par certains clients pour les créditer au compte d'autres clients afin de payer leurs primes, alors que les deux (2) clients n'avaient aucun lien entre eux ;

[6] Ce faisant, l'intimé Clemente pouvait recevoir sa commission et le cabinet recouvrait le montant des primes impayées ;

[7] Il s'agit des chefs d'accusation nos. 2, 4, 6 à 8, 11 à 28, 30, 32 à 37, 39, 41, 45, 47, 52, 53, 57, 58, 61, 63, 65, 67, 69, 71 à 74, 76, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97 et 98 ;

[8] D'autre part, la plainte reproche également à l'intimé Clemente d'avoir fait défaut de rendre compte à ses clients, à 38 occasions différentes ;

[9] Il s'agit des chefs d'accusation nos. 1, 3, 5, 9, 10, 29, 31, 38, 40, 42 à 44, 46, 48 à 51, 54 à 56, 59, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 75, 77, 79, 81, 84, 86, 88, 90, 92, 94 et 96 ;

[10] Cela dit, l'intimé Clemente a plaidé coupable sur tous les chefs d'accusation ;

[11] Il fut donc déclaré coupable, séance tenante, des 98 chefs d'accusation mentionnés à la plainte ;

[12] Les parties ont alors procédé aux recommandations communes quant aux diverses sanctions devant être imposées à l'intimé Clemente ;

II. Les recommandations communes

[13] Essentiellement, les parties recommandent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Pour les 38 chefs de défaut de rendre compte

Chefs 1, 3, 38, 42, 48, 50, 56, 60, 64, 66, 68, 75, 77, 81, 88, 90, 94 et 96 :

- Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs pour un total de 36 000 \$

Chefs 5, 9, 10, 29, 31, 40, 43, 44, 46, 49, 51, 54, 55, 59, 62, 70, 79, 84, 86 et 92 :

- Une période de radiation d'un (1) an sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

1 Plainte no. 2016-10-03(C);

2016-07-01(C)

PAGE: 3

- Pour les 60 chefs de détournement de fonds

Chefs 2, 4, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 33, 34, 39, 52, 57, 61, 65, 72, 73, 76, 78, 89, 95 et 97:

- Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs pour un total de 48 000 \$ et une ordonnance de remboursement

Chefs 6, 7, 8, 11, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 35, 36, 37, 41, 45, 47, 53, 58, 63, 67, 69, 71, 74, 80, 82, 83, 85, 87, 91, 93 et 98 :

- Une période de radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, et une ordonnance de remboursement

[14] Les parties demandent également au Comité de réduire le montant des amendes (84 000 \$) à une somme globale de 20 000 \$, le tout suivant le principe de la globalité de la sanction² ;

[15] De plus, l'intimé devra rembourser la somme de 31 033,66 \$ aux divers clients identifiés à la plainte ;

[16] Enfin, un avis de radiation sera publié dans un journal local, aux frais de l'intimé ;

[17] D'autre part, dans le but d'assurer la protection du public, les parties recommandent d'imposer à l'intimé une limitation de son droit d'exercice consistant en une interdiction d'agir dans la gestion des comptes-clients pour une période de deux (2) ans débutant à compter de la remise en vigueur de son permis d'exercice, suite à sa période de radiation ;

[18] Finalement, les parties demandent que l'intimé puisse bénéficier d'une période de 24 mois pour acquitter le montant des amendes et des déboursés ;

[19] De plus, l'intimé devra, pour obtenir sa réinscription et la remise en vigueur de son permis, avoir acquitté la totalité des amendes et avoir remboursé tous les clients lésés par ses agissements ;

[20] Enfin, compte tenu que la présente plainte fut entendue de manière conjointe avec celle concernant Mme Lina D'Onofrio³, l'intimé sera condamné à défrayer 50% des déboursés ;

2 *Kenny c. Baril*, 1993 CanLII 9195 (QC TP);
Chénier c. Comptable agréés, 1998 QCTP 1659 (CanLII);
3 Plainte no. 2016-10-03(C);

2016-07-01(C)

PAGE: 4

III. Analyse et décision

[21] Tel que le soulignait, à plusieurs reprises, le Tribunal des professions⁴, les ententes entre les parties sont un rouage utile et nécessaire à la saine administration de la justice ;

[22] Dans un arrêt rendu l'année dernière, la Cour suprême⁵ réitère que les recommandations communes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice ;

[23] Cela dit, vu le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et le caractère raisonnable et approprié des recommandations communes, celles-ci seront entérinées sans réserve par le Comité de discipline.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Silvano Clemente (2016-07-01(C)) :

PREND acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé ;

DÉCLARE l'intimé coupable des infractions reprochées à la plainte no. 2016-07-01(C), plus particulièrement comme suit :

- Chefs 1, 3, 5, 9, 10, 29, 31, 38, 40, 42, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 54, 55, 56, 59, 60, 62, 64, 66, 68, 70, 75, 77, 79, 81, 84, 86, 88, 90, 92, 94 et 96 :
 - Pour avoir contrevenu, à chacune de ces occasions, à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)
- Chefs 2, 4, 6 à 8, 11 à 28, 30, 32 à 37, 39, 41, 45, 47, 52, 53, 57, 58, 61, 63, 65, 67, 69, 71 à 74, 76, 78, 80, 82, 83, 85, 87, 89, 91, 93, 95, 97 et 98 :
 - Pour avoir contrevenu, à chaque occasion, à l'article 37(8) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs ;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

-
- 4 *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Girouard c. Comptables professionnels agréés, 2016 QCTP 8 (CanLII);
 5 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII);

2016-07-01(C)

PAGE: 5

- Pour le défaut de rendre compte

Sur les chefs 1, 3, 38, 42, 48, 50, 56, 60, 64, 66, 68, 75, 77, 81, 88, 90, 94 et 96 :

- Une amende de 2 000 \$ sur chacun des chefs

Sur les chefs 5, 9, 10, 29, 31, 40, 43, 44, 46, 49, 51, 54, 55, 59, 62, 70, 79, 84, 86 et 92 :

- Une période de radiation d'un (1) an sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente

- Pour les détournements de fonds

Sur les chefs 2, 4, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 26, 33, 34, 39, 52, 57, 61, 65, 72, 73, 76, 78, 89, 95 et 97:

- Une amende de 2 000 \$ par chef d'accusation et une ordonnance de remboursement en faveur des clients visés par lesdits chefs d'accusation

Sur les chefs 6, 7, 8, 11, 13, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 30, 32, 35, 36, 37, 41, 45, 47, 53, 58, 63, 67, 69, 71, 74, 80, 82, 83, 85, 87, 91, 93 et 98 :

- Une période de radiation de deux (2) ans sur chacun des chefs, à être purgée de façon concurrente, et une ordonnance de remboursement en faveur des clients visés auxdits chefs d'accusation

RÉDUIT le montant des amendes (84 000 \$) à une somme globale de 20 000 \$;

DÉCLARE que toutes les périodes de radiation imposées à l'intimé devront être purgées de façon concurrente pour un grand total de deux (2) ans ;

IMPOSE à l'intimé, en relation avec les chefs d'accusation concernant les détournements de fonds, la limitation d'exercice suivante :

- Une interdiction d'agir dans la gestion des comptes-clients pour une période de deux (2) ans débutant à compter de la date de la remise en vigueur de son certificat suite à sa radiation temporaire de deux (2) ans

ORDONNE la publication d'un avis de radiation et de limitation d'exercice dans un journal local, le tout aux frais de l'intimé ;

CONDAMNE l'intimé au paiement de 50% des déboursés ;

2016-07-01(C)

PAGE: 6

PERMET à l'intimé d'acquitter le montant des amendes, des frais de publication et des déboursés en 24 versements mensuels égaux et consécutifs, débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision ;

DÉCLARE qu'en cas de défaut d'effectuer un paiement mensuel dans le délai requis, l'intimé perdra le bénéfice du terme et toutes les sommes alors dues seront payables immédiatement, sans autre avis ni délai ;

DÉCLARE que l'intimé ne pourra demander la remise en vigueur de son certificat qu'en respectant les conditions suivantes :

- Avoir remboursé intégralement tous les clients mentionnés à la présente plainte ;
- Avoir acquitté la totalité des amendes, frais et débours imposés par la présente décision ;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, B.A.A., courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (se représentant seul)
Partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de l'intimé

Date d'audience : 23 octobre 2017

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.